



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2017-012

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2017

Sommaire

ARS

24-2017-03-21-009 - Arrête du 21 mars 2017 portant composition du conseil territorial de santé de Dordogne (5 pages) Page 5

24-2017-04-03-003 - Arrêté modificatif portant nomination des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nontron (Dordogne) (4 pages) Page 11

Centre Hospitalier Vauclaire

24-2017-03-29-002 - Délégation Direction de la Filière Médico-Sociale (03-2017) (2 pages) Page 16

DDCSPP

24-2016-11-28-008 - Arrêté relatif à la subvention de 16 000 € allouée à la commune de Coulounieix-Chamiers suite à la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (1 page) Page 19

24-2016-11-28-006 - Arrêté relatif à la subvention de 19 000 € allouée à la commune de Trélissac suite à la création de 19 places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (1 page) Page 21

24-2016-11-28-012 - Arrêté relatif à la subvention de 2 000 € allouée à la commune de Champcevinel suite à l'accueil de bénéficiaires d'une protection (réfugiés statutaires ou bénéficiaires de la protection subsidiaire) accueillis pour une durée d'occupation égale ou supérieure à 6 mois (1 page) Page 23

24-2016-11-28-011 - Arrêté relatif à la subvention de 4 000 € allouée à la commune de Parcoul-Chenaud suite à l'accueil de 4 bénéficiaires d'une protection (réfugiés statutaires ou bénéficiaires de la protection subsidiaire) accueillis pour une durée d'occupation égale ou supérieure à 6 mois (1 page) Page 25

24-2016-11-28-010 - Arrêté relatif à la subvention de 5 000 € allouée à la commune de Bergerac suite à l'accueil de 5 bénéficiaires d'une protection (réfugiés statutaires ou bénéficiaires de la protection subsidiaire) accueillis pour une durée d'occupation égale ou supérieure à 6 mois (1 page) Page 27

24-2016-11-28-005 - Arrêté relatif à la subvention de 74 000 € allouée à la commune de Périgueux suite à la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (1 page) Page 29

24-2016-11-28-009 - Arrêté relatif à la subvention de 8 000 € allouée à la commune de Boulazac Isle Manoire suite à la création de 8 places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (1 page) Page 31

24-2016-11-28-007 - Arrêté relatif à la subvention de 9 000 € allouée à la commune de Notre Dame de Sanilhac suite à la création de 9 places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (1 page) Page 33

24-2017-04-05-003 - Plum pox virus agent causal de la Sharka (6 pages) Page 35

DDT

24-2017-04-04-001 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/17-1457 relatif au barème départemental d'indemnisation pour la remise en état de prairies, de réensemencement des cultures et de remplacement de plants de fruitiers pour l'année 2017 (2 pages)	Page 42
24-2017-03-28-011 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/2017/0094 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour prospections botaniques - Inventaires flore sauvage et habitats naturels (7 pages)	Page 45
24-2017-03-24-005 - Arrêté portant prescription de la modification du plan de prévention du risque inondation pour la commune de Montpon-Menesterol (2 pages)	Page 53
24-2017-04-03-001 - décision n°2017-02 de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et conventionnement) (2 pages)	Page 56

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-05-002 - AP gestion épisodes de pollutions atmosphériques (24 pages)	Page 59
24-2017-03-31-008 - AP Restitution PLU aux communes CCDVP (6 pages)	Page 84
24-2017-03-30-004 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée les 8 et 9 avril 2017 sur le circuit L-D Leyssartoux (8 pages)	Page 91
24-2017-03-31-002 - Arrêté portant dissolution de la communauté d communes Causses et Rivières en Périgord (2 pages)	Page 100
24-2017-03-31-003 - Arrêté portant dissolution de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord (2 pages)	Page 103
24-2017-03-31-004 - Arrêté portant dissolution de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord (2 pages)	Page 106
24-2017-03-31-005 - Arrêté portant dissolution de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord (2 pages)	Page 109
24-2017-03-31-006 - Arrêté portant dissolution de la communauté de communes du Pays Thibérien (2 pages)	Page 112
24-2017-03-31-007 - arrêté portant dissolution de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (2 pages)	Page 115
24-2017-03-31-009 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'irrigation de la région de Prats de Carlux (2 pages)	Page 118
24-2017-03-27-002 - Arrêté portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye (4 pages)	Page 121
24-2017-03-31-001 - Arrêté portant nomination des médecins des commissions médicales aptitude permis de conduire (2 pages)	Page 126
24-2017-04-05-001 - Arrêté préfectoral pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt, relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage (14 pages)	Page 129
24-2017-03-29-001 - HabilitFunerDESCOUT (2 pages)	Page 144
24-2017-03-17-051 - Vidéoprotection-Banque populaire-BERGERAC-17032017 (2 pages)	Page 147
24-2017-03-17-056 - Vidéoprotection-Banque populaire-MONTIGNAC-17032017 (2 pages)	Page 150

24-2017-03-17-049 - Vidéoprotection-Banque populaire-NONTRON-17032017 (2 pages)	Page 153
24-2017-03-17-050 - Vidéoprotection-Banque populaire-RIBERAC-17032017 (2 pages)	Page 156
24-2017-03-17-054 - Vidéoprotection-Banque populaire-SARLAT-17032017 (2 pages)	Page 159
24-2017-03-17-055 - Vidéoprotection-Banque populaire-TERRASSON-LAVILLEDIEU-17032017 (2 pages)	Page 162
24-2017-03-17-053 - Vidéoprotection-Banque populaire-THIVIERS-17032017 (2 pages)	Page 165
24-2017-03-17-052 - Vidéoprotection-Banque populaire-TRELISSAC-17032017 (2 pages)	Page 168
24-2017-03-17-060 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-BERGERAC Aéroport-17032017 (2 pages)	Page 171
24-2017-03-17-062 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-BERGERAC centre commercial La Cavaille-17032017 (2 pages)	Page 174
24-2017-03-17-048 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-BERGERAC rue Emile Counord-17032017 (2 pages)	Page 177
24-2017-03-17-044 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-LE BUGUE-17032017 (2 pages)	Page 180
24-2017-03-17-046 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-SAINT-AULAYE-17032017 (2 pages)	Page 183
24-2017-03-17-061 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-SIORAC-EN-PERIGORD-17032017 (2 pages)	Page 186
24-2017-03-17-045 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-TOCANE-SAINT-APRE-17032017 (2 pages)	Page 189
24-2017-03-17-047 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-TRELISSAC-17032017 (2 pages)	Page 192
24-2017-03-17-043 - Vidéoprotection-Crédit Agricole-VERTEILLAC-17032017 (2 pages)	Page 195
24-2017-03-17-059 - Vidéoprotection-Crédit Mutuel-MONTPON-MENESTEROL-17032017 (2 pages)	Page 198
24-2017-03-17-057 - Vidéoprotection-LA POSTE-SAINT-ASTIER-17032017 (2 pages)	Page 201
24-2017-03-17-058 - Vidéoprotection-LA POSTE-SAINT-ASTIER-17032017 (2 pages)	Page 204
UD-DIRECCTE	
24-2017-03-29-003 - Récépissé de dépôt SAP CIAS au coeur des 3 cantons (3 pages)	Page 207
24-2017-03-30-006 - Récépissé de dépôt SAP GORSSE Yohann (2 pages)	Page 211
24-2017-03-30-005 - RECEPISSE DECLARATION SAP BAUDEAU MIKAEL (2 pages)	Page 214
24-2017-04-03-002 - Récépissé dépôt déclaration SAP BERTON Amandine (2 pages)	Page 217

ARS

24-2017-03-21-009

Arrête du 21 mars 2017 portant composition du conseil
territorial de santé de Dordogne

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les décisions du 1^{er} décembre 2016 et du 13 mars 2017 portant délégation permanente de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine fixant la composition du conseil territorial de santé de Dordogne,

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016 susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté du 12 décembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 : sont nommés membres du conseil territorial de santé de Dordogne les personnes dont les noms suivent :

1^o Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants) :

a) six représentants des établissements de santé :

Titulaire	Suppléant
MALTERRE Pierre	HERITIER Marc
LEFEBVRE Thierry	MOTHES Corinne
FICHET Jean Nicolas	VERDON Brigitte
LI FOON CHEONG Kaun	BENKACI Farid
DIENNET Pierre-Louis	DUFRAISSE Bénédicte
LEVACHE Briac	En cours de désignation

b) cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaire	Suppléant
BOUCETTA Kamel	LESTRADE Franck
DOCTEUR Franck	PRIGENT Olivier
BOISSINOT Thierry	PALA David
DOYLE Valérie	BUCKENHAM Marc
PAPATANASIOS Francis	MARSAC Jean

c) trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

Titulaire	Suppléant
FERLEY Jean-Pierre	En cours de désignation
WONE Frédéric	TOGNARINI Samuel
SIBERT Martine	En cours de désignation

d) six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaire	Suppléant
LEMOIGNE-BUSSET Sandrine	LAGOURGE Virginie
GOUYOU-BEAUCHAMPS Xavier	FAROUDJA-DEVEAUX Philippe
JAMBON François	LEBRUN-GRANDIE Philippe
SABOURET Bruno	En cours de désignation
RIGAudeau Anne-Marie	BARTHELME Thierry
ROUX Geneviève	GOUDAL Sophie

- e) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	En cours de désignation

- f) cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaire	Suppléant
DESIGNES Arnaud	En cours de désignation
BLANC Benoit	CARLIER Laetitia
COSCULLUELA Daniel	En cours de désignation
RELAIX Céline	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

- g) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire	Suppléant
LE PAGE Judith	MONTERO Xavier

- h) un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
PARQUIER Emile	DESAGE Jean-Louis

2° Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires – 10 suppléants) :

- a) six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
DOS SANTOS Martine	NOUZAREDE Pierre
MALY Emile	En cours de désignation
BISCHOFF Jean-Loïc	JAUBERTIE Eric
POWEL Cathy	En cours de désignation
DELHAYE Monique	SALMON Dorothee
VERGNE Sylvie	CHAILLOUT Stéphane

- b) quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
VACHEYROUX Marie-Catherine	QUEVAL Gérard
LAMONTAGNE Sylvie	CLOAREC Yvon
DUVERNEUIL Alain	DELAGE Vincent
LAVAL Jean-Philippe	En cours de désignation

3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires – 7 suppléants) :

a) un conseiller régional

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	En cours de désignation

b) un représentant du conseil départemental

Titulaires	Suppléants
LOTTERIE Jean-Paul	ROBERT-ROLIN Marie Pascale

c) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

Titulaires	Suppléants
Dr CAUCAT Bénédicte	Dr BAYON-COSTE Valérie

d) deux représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire de santé auquel est rattaché le conseil territorial de santé

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

e) deux représentants des communes

Titulaires	Suppléants
DUBROCQ Corinne	KERGOAT Marie-Claude
DUCENE Philippe	MARTY Elisabeth

4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires – 3 suppléants) :

a) un représentant de l'Etat

Titulaires	Suppléants
SIMPLICIEN Laurent	En cours de désignation

b) deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
ARPONTET Nancy	FAURE Claudine
CADILLON Luc	SERVAUD Bernard

5° Deux personnalités qualifiées :

Mme FOURREL DE FRETTE Sabine
M. LAVEAU Philippe

Article 3 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

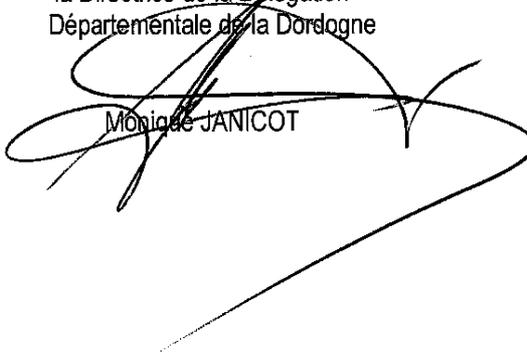
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La Directrice générale adjointe et le Directeur de la direction du pilotage, de la stratégie et des parcours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation,
la Directrice de la Délégation
Départementale de la Dordogne

Monique JANICOT



ARS

24-2017-04-03-003

Arrêté modificatif portant nomination des membres du
conseil de surveillance du centre hospitalier de Nontron
(Dordogne)

Délégation départementale de la Dordogne
2017

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2, L.1432-2, L.6143-5 et R.6143-1 à 16 ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 25 septembre 2015 fixant le renouvellement global du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nontron ;

Vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 13 mars 2017 ;

Considérant un siège vacant parmi les personnalités qualifiées au titre des représentants des usagers, désignées par le représentant de l'Etat dans le département au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nontron ;

Considérant la proposition de nomination de Madame Nadine ROUSSEAU par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF), association agréée au sens de l'article L 6114-1 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis favorable sur cette nomination du représentant de l'Etat dans le département ;

Sur proposition de Madame la directrice de la délégation départementale de Dordogne ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté du 25 septembre 2015 susvisé est modifié dans la représentation des personnalités qualifiées au titre des représentants des usagers désignées par le représentant de l'Etat dans le département. Les autres nomination demeurent inchangées.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier 1, place de l'Eglise 24300 NONTRON (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Pascal BOURDEAU, maire de la commune de Ribérac, siège de l'établissement,

Monsieur Maurice COMBEAU, représentant de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Madame Juliette NEVERS, représentant le président du conseil départemental de la Dordogne,

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Christine LECOURT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le docteur Loïc FAUCHER, représentant de la commission médicale d'établissement,

Madame Emmanuelle VOISIN, représentante désignée par les organisations syndicales,

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine :

Madame Jacqueline BRIANT,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Françoise CHATEIN, au titre de la fédération départementale Génération Mouvements de Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Madame Nadine ROUSSEAU, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Article 3 : Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe ;

Madame Marie-Thérèse BIAUSSA, représentante des familles des personnes âgées accueillies.

Article 4 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, à compter du 25 septembre 2015, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

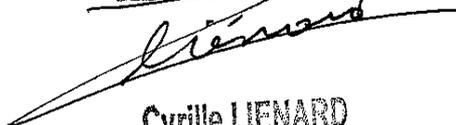
Article 6 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du centre hospitalier de Nontron sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

- 3 AVR. 2017

P/le directeur général de l'agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine et par délégation,

L'Adjoint à la Directrice



Cyrille LIENARD

Centre Hospitalier Vauclaire

24-2017-03-29-002

Délégation Direction de la Filière Médico-Sociale
(03-2017)



DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTION DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON

Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

DECIDE

Article 1er : Monsieur SAJOUS, Directeur Adjoint Faisant Fonction, est autorisé à signer :

1° Dans le cadre de la direction de la Maison d'Accueil Spécialisé :

- ❖ Les contrats de séjour ;
- ❖ Les projets personnalisés ;
- ❖ Les admissions des nouveaux résidents ;
- ❖ Les ordres de missions des professionnels ;
- ❖ Les demandes de remboursements de frais de mission ;
- ❖ Les réponses aux candidatures externes ;
- ❖ Les conventions entre la MAS et ses partenaires ;
- ❖ Les protocoles et procédures de la démarche qualité spécifique à la MAS ;
- ❖ Les comptes rendus d'entretiens professionnels ;

2° Dans le cadre de la direction de la filière socio-éducative :

- ❖ Les ordres de mission des professionnels ;
- ❖ Les réponses aux candidatures externes ;
- ❖ Les réponses aux demandes de stage des professionnels socio-éducatifs ;
- ❖ Les conventions de stages des étudiants socio-éducatifs ;
- ❖ Les comptes rendus d'entretiens professionnels ;

3° Dans le cadre de la direction du Service de Protection des Majeurs :

- ❖ Les ordres de missions des professionnels ;
- ❖ Les demandes de remboursements de frais de mission ;
- ❖ Les plannings des professionnels ;

- ❖ Les comptes rendus d'entretiens professionnels ;

4° Dans le cadre de la direction de la Maison des adolescents :

- ❖ Les ordres de missions des professionnels ;
- ❖ Les demandes de remboursements de frais de mission ;
- ❖ Les réponses aux candidatures externes ;
- ❖ Convention entre la MDA et des partenaires ;
- ❖ Les comptes rendus d'entretiens professionnels ;

5° Dans le cadre de la direction de la Direction du Pôle de Pédiopsychiatrie :

- ❖ Les ordres de missions des professionnels ;
- ❖ Les comptes rendus d'entretiens professionnels ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SAJOUS, Monsieur Philippe MARLATS, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines est autorisé à signer les délégations consenties par l'article 1^{er} à l'exclusion :

- ❖ Les contrats de séjour de la MAS ;
- ❖ Les projets personnalisés de la MAS ;
- ❖ Les admissions des nouveaux arrivants à la MAS ;
- ❖ Les conventions entre la MAS et des prestataires ;
- ❖ Les conventions entre la MDA et des prestataires.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à MONTPON, le 29 mars 2017

Le Directeur,

Sylvaine CÉLERIE



DDCSPP

24-2016-11-28-008

Arrêté relatif à la subvention de 16 000 € allouée à la commune de Coulounieix-Chamiers suite à la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile

Subvention de 16 000 € allouée à la commune de Coulounieix-Chamiers suite à la création de places de CADA



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**
Service SOLIDARITE LOGEMENT HEBERGEMENT

**La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi d'orientation n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'instruction n° INTV1524992J du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation ;

Vu l'information du 19 avril 2016 relative à l'aide aux communes pour la création de places CADA ou en AT-SA pour les demandeurs d'asile et l'accueil de bénéficiaires de protection dans des logements situés sur le territoire des communes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une subvention d'un montant de **16 000 euros** (seize mille euros) est allouée à la commune de Coulounieix-Chamiers suite à la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile relevant de l'opérateur Association de soutien de la Dordogne (ASD) et pour l'accueil de bénéficiaires d'une protection (réfugiés statutaires ou bénéficiaires de la protection subsidiaire) accueillis pour une durée d'occupation égale ou supérieure à 6 mois dans un ou des logements situés sur la commune et gérés par l'APARE.

ARTICLE 2

Cette allocation est imputée sur les crédits du programme 303, action 030313060101

Le montant sera crédité en un seul versement sur le compte de la commune de Coulounieix-Chamiers ouvert à la banque de France sous le n° : **30001 00624 C2400000000 14**

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la Dordogne.

Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

ARTICLE 3

La préfète de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **28 NOV.**

La préfète


Anne-Gaëlle BULLOUIN-CLERC

Services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative - 24024 Périgueux cedex - Tél. : 05.53.02.24.24
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP.

DDCSPP

24-2016-11-28-006

Arrêté relatif à la subvention de 19 000 € allouée à la commune de Trélissac suite à la création de 19 places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile

Subvention de 19 000 € allouée à la commune de Trélissac pour la création de 19 places en CADA



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Service SOLIDARITE LOGEMENT HEBERGEMENT

**La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi d'orientation n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'instruction n° INTV1524992J du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation ;

Vu l'information du 19 avril 2016 relative à l'aide aux communes pour la création de places CADA ou en AT-SA pour les demandeurs d'asile et l'accueil de bénéficiaires de protection dans des logements situés sur le territoire des communes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une subvention d'un montant de 19 000 euros (dix-neuf mille euros) est allouée à la commune de Trélissac suite à la création de 19 places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile relevant des opérateurs suivants : Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) 14 places et France Terre d'Asile (FTDA) 5 places.

ARTICLE 2

Cette allocation est imputée sur les crédits du programme 303, action 030313060101

Le montant sera crédité en un seul versement sur le compte de la commune de Trélissac ouvert à la banque de France sous le n° : 30001 00624 C2400000000 14

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la Dordogne.

Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

ARTICLE 3

La préfète de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 21 NOV

La préfète

Services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative - 24024 Périgueux cedex - Tél. : 05.53.02.24.24
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP.

DDCSPP

24-2016-11-28-012

Arrêté relatif à la subvention de 2 000 € allouée à la
commune de Champcevinel suite à l'accueil de

bénéficiaires d'une protection (réfugiés statutaires ou

*Subvention de 2 000 € allouée à la commune de Champcevinel suite à l'accueil de bénéficiaires
d'une protection, accueillis pour une durée d'occupation égale ou supérieure à 6 mois*

bénéficiaires de la protection subsidiaire) accueillis pour
une durée d'occupation égale ou supérieure à 6 mois



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Service SOLIDARITE LOGEMENT HEBERGEMENT

**La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi d'orientation n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'instruction n° INTV1524992J du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation ;

Vu l'information du 19 avril 2016 relative à l'aide aux communes pour la création de places CADA ou en AT-SA pour les demandeurs d'asile et l'accueil de bénéficiaires de protection dans des logements situés sur le territoire des communes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une subvention d'un montant de 2 000 euros (deux mille euros) est allouée à la commune de Champcevinel suite à l'accueil de bénéficiaires d'une protection (réfugiés statutaires ou bénéficiaires de la protection subsidiaire) accueillis pour une durée d'occupation égale ou supérieure à 6 mois dans un ou des logements situés sur la commune.

ARTICLE 2

Cette allocation est imputée sur les crédits du programme 303, action 030313060101

Le montant sera crédité en un seul versement sur le compte de la commune de Champcevinel ouvert à la banque de France sous le n° : 30001 00624 C2400000000 14

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la Dordogne.

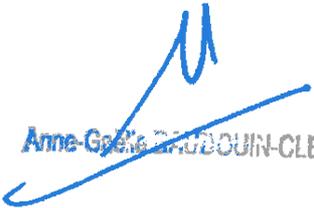
Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

ARTICLE 3

La préfète de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 26 NOV. 2016

La préfète


Anne-Gaëlle BRÉDOUIN-CLERC

Services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative - 24024 Périgueux cedex - Tél. : 05.53.02.24.24
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP.

DDCSPP

24-2016-11-28-011

Arrêté relatif à la subvention de 4 000 € allouée à la commune de Parcoul-Chenaud suite à l'accueil de 4 bénéficiaires d'une protection (réfugiés statutaires ou *Subvention de 4 000 € allouée à la commune de Parcoul-Chenaud suite à l'accueil de 4 bénéficiaires d'une protection, accueillis pour une durée d'occupation égale ou supérieure à 6* bénéficiaires de la protection subsidiaire) accueillis pour une durée d'occupation égale ou supérieure à 6 mois



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Service SOLIDARITE LOGEMENT HEBERGEMENT

**La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi d'orientation n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'instruction n° INTV1524992J du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation ;

Vu l'information du 19 avril 2016 relative à l'aide aux communes pour la création de places CADA ou en AT-SA pour les demandeurs d'asile et l'accueil de bénéficiaires de protection dans des logements situés sur le territoire des communes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une subvention d'un montant de **4 000 euros** (quatre mille euros) est allouée à la commune de Parcoul-Chenaud suite à l'accueil de **4 bénéficiaires** d'une protection (réfugiés statutaires ou bénéficiaires de la protection subsidiaire) accueillis pour une durée d'occupation égale ou supérieure à 6 mois dans un ou des logements situés sur la commune.

ARTICLE 2

Cette allocation est imputée sur les crédits du programme 303, action 030313060101

Le montant sera crédité en un seul versement sur le compte de la commune de Parcoul-Chenaud ouvert à la banque de France sous le n° : **30001 00624 E2430000000 06**

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la Dordogne.

Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

ARTICLE 3

La préfète de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **28 NOV. 2016**

La préfète


Anne-Gaëlle de JOUIN-CLERC

Services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative - 24024 Périgueux cedex - Tél. : 05.53.02.24.24
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP.

DDCSPP

24-2016-11-28-010

Arrêté relatif à la subvention de 5 000 € allouée à la commune de Bergerac suite à l'accueil de 5 bénéficiaires d'une protection (réfugiés statutaires ou bénéficiaires de la protection subsidiaire) accueillis pour une durée d'occupation égale ou supérieure à 6 mois

Subvention de 5 000 € allouée à la commune de Bergerac suite à l'accueil de 5 bénéficiaires d'une protection, accueillis pour une durée d'occupation égale ou supérieure à 6 mois



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Service SOLIDARITE LOGEMENT HEBERGEMENT

**La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi d'orientation n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'instruction n° INTV1524992J du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation ;

Vu l'information du 19 avril 2016 relative à l'aide aux communes pour la création de places CADA ou en AT-SA pour les demandeurs d'asile et l'accueil de bénéficiaires de protection dans des logements situés sur le territoire des communes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une subvention d'un montant de 5 000 euros (cinq mille euros) est allouée à la commune de Bergerac suite à l'accueil de 5 bénéficiaires d'une protection (réfugiés statutaires ou bénéficiaires de la protection subsidiaire) accueillis pour une durée d'occupation égale ou supérieure à 6 mois dans un ou des logements situés sur la commune.

ARTICLE 2

Cette allocation est imputée sur les crédits du programme 303, action 030313060101

Le montant sera crédité en un seul versement sur le compte de la commune de Bergerac ouvert à la banque de France sous le n° : 30001 00192 F2480000000 58

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la Dordogne.

Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

ARTICLE 3

La préfète de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 28 NOV. 2016

La préfète

Anne-Gréte BAUDOIN-CLERC

Services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative - 24024 Périgueux cedex - Tél. : 05.53.02.24.24
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP.

DDCSPP

24-2016-11-28-005

Arrêté relatif à la subvention de 74 000 € allouée à la commune de Périgueux suite à la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile

Subvention de 74 000 € allouée à la commune de Périgueux pour la création de places de CADA



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**
Service SOLIDARITE LOGEMENT HEBERGEMENT

**La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi d'orientation n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'instruction n° INTV1524992J du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation ;

Vu l'information du 19 avril 2016 relative à l'aide aux communes pour la création de places CADA ou en AT-SA pour les demandeurs d'asile et l'accueil de bénéficiaires de protection dans des logements situés sur le territoire des communes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une subvention d'un montant de **74 000 euros** (soixante-quatorze mille euros) est allouée à la commune de Périgueux suite à la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile relevant des opérateurs suivants : Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) ; France Terre d'Asile (FTDA) ; Association de soutien de la Dordogne (ASD) et pour l'accueil de bénéficiaires d'une protection (réfugiés statutaires ou bénéficiaires de la protection subsidiaire) accueillis pour une durée d'occupation égale ou supérieure à 6 mois dans un ou des logements situés sur la commune et gérés par l'APARE.

ARTICLE 2

Cette allocation est imputée sur les crédits du programme 303, action 030313060101

Le montant sera crédité en un seul versement sur le compte de la commune de Périgueux ouvert à la banque de France sous le n° : **30001 00624 C2400000000 14**

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la Dordogne.

Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

ARTICLE 3

La préfète de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **2 NOV 2016**

La préfète

Services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative - 24024 Périgueux cedex - Tél. : 05.53.02.24.24
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP.

DDCSPP

24-2016-11-28-009

Arrêté relatif à la subvention de 8 000 € allouée à la commune de Boulazac Isle Manoire suite à la création de 8 places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile

Subvention de 8 000 € allouée à la commune de Boulazac Isle Manoire suite à la création de 8 places en CADA



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Service SOLIDARITE LOGEMENT HEBERGEMENT

**La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi d'orientation n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'instruction n° INTV1524992J du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation ;

Vu l'information du 19 avril 2016 relative à l'aide aux communes pour la création de places CADA ou en AT-SA pour les demandeurs d'asile et l'accueil de bénéficiaires de protection dans des logements situés sur le territoire des communes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une subvention d'un montant de **8 000 euros** (huit mille euros) est allouée à la commune de Boulazac Isle Manoire suite à la création de 8 places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile relevant de l'opérateur association périgourdine d'action et de recherche sur l'exclusion (APARE) et de l'établissement CADA l'Et@pe.

ARTICLE 2

Cette allocation est imputée sur les crédits du programme 303, action 030313060101

Le montant sera crédité en un seul versement sur le compte de la commune de Boulazac Isle Manoire ouvert à la banque de France sous le n° : **30001 00624 H2420000000 84**

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la Dordogne.

Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

ARTICLE 3

La préfète de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **21 NOV. 2016**

La préfète


Anne-Gaëlle BRASSQUIN-CLERC

Services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative - 24024 Périgueux cedex - Tél. : 05.53.02.24.24
Toute correspondance doit être adressée Impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP.

DDCSPP

24-2016-11-28-007

Arrêté relatif à la subvention de 9 000 € allouée à la commune de Notre Dame de Sanilhac suite à la création de 9 places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile

Subvention de 9 000 € allouée à la commune de Notre Dame de Sanilhac suite à la création de 9 places en CADA



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Service SOLIDARITE LOGEMENT HEBERGEMENT

**La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi d'orientation n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'instruction n° INTV1524992J du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation ;

Vu l'information du 19 avril 2016 relative à l'aide aux communes pour la création de places CADA ou en AT-SA pour les demandeurs d'asile et l'accueil de bénéficiaires de protection dans des logements situés sur le territoire des communes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une subvention d'un montant de 9 000 euros (neuf mille euros) est allouée à la commune de Notre Dame de Sanilhac suite à la création de 9 places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile relevant de l'opérateur association périgourdine d'action et de recherche sur l'exclusion (APARE) et de l'établissement CADA l'Et@pe.

ARTICLE 2

Cette allocation est imputée sur les crédits du programme 303, action 030313060101

Le montant sera crédité en un seul versement sur le compte de la commune de Notre Dame de Sanilhac ouvert à la banque de France sous le n° : 30001 00624 C2400000000 14

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la Dordogne.

Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

ARTICLE 3

La préfète de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 26 NOV. 2015

La préfète


Anne-Gaëlle LEROUX-CLERC

Services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative - 24024 Périgueux cedex - Tél. : 05.53.02.24.24
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP.

DDCSPP

24-2017-04-05-003

Plum pox virus agent causal de la Sharka

Liste des communes en tout ou parties en zones focales et de sécurité concernant la lutte contre la maladie de la Sharka



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Périgueux, le

DIR/ 2017/JS

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE N°
AGENT CAUSAL DE LA SHARKA**

PORTANT SUR LE PLUM POX VIRUS,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.251-3 à L.252-5 et D.251-1 à D.251-21,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur des végétaux sensibles du genre Prunus,

CONSIDERANT que la maladie de la Sharka représente un réel danger pour les végétaux de l'espèce *Prunus* du département,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel modifié du 17 mars 2011 relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur des végétaux sensibles du genre Prunus, décrit en tout point les dispositions de gestion de cette maladie,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

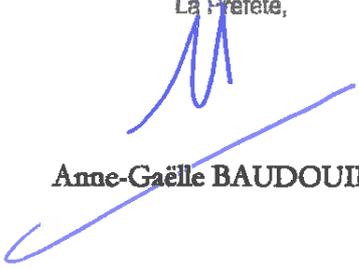
A R R E T E

ARTICLE 1er - La liste des communes, en tout ou parties, en zones focales et de sécurité définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 dans le département de la Dordogne au titre de la campagne de lutte 2016, figure en annexe 1 du présent arrêté.

La cartographie des foyers est présentée respectivement en annexe 2.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Mesdames et Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORÊT NOUVELLE -AQUITAINE**

Lutte contre la maladie de la Sharka (Plum Pox Virus)

Liste des communes en zones focales - Département de la Dordogne

Arrêté Préfectoral 2017 – Annexe 1

COMMUNES EN ZONES FOCALES

BERGERAC

**COMMUNES UNIQUEMENT EN ZONES DE
SECURITE**

COURS-DE-PILE

CREYSSE

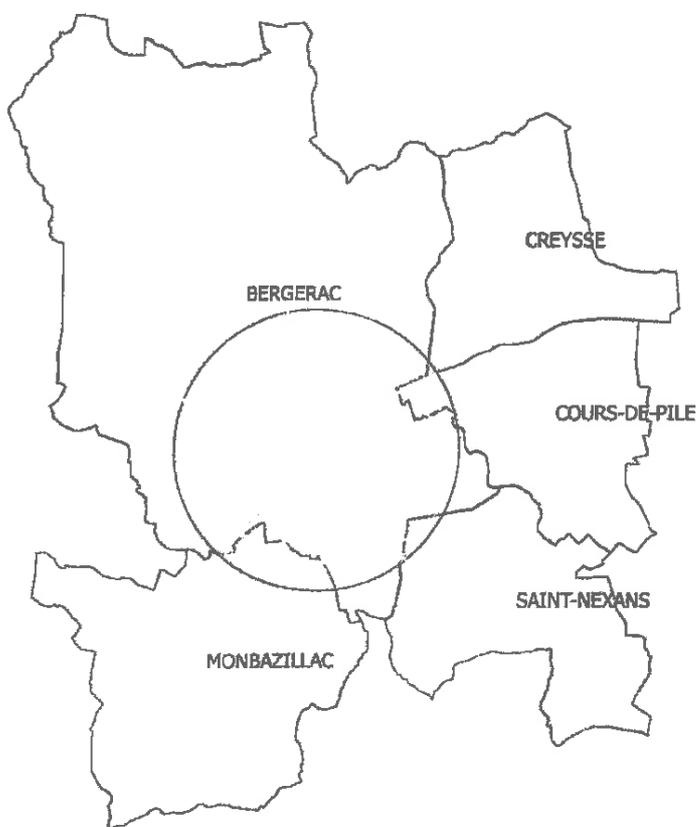
MONBAZILLAC

SAINT-NEXANS

PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Annexe 2 - Département de la Dordogne



Légende

-  Zone de sécurité (2500m)
-  Zone focale (1500m)
-  Communes de la zone focale
-  Communes de la zone de sécurité

0

1

Sources : ©BDCarto, Données Sral- Fredon
Aquitaine

Date de modification : 20/12/2016

Conception : SRAL / D. Ehanno

Site de Bordeaux - 51 rue Kierser - 33 000 BORDEAUX Cedex

Chemin et/ou nom du fichier

DDT

24-2017-04-04-001

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/17-1457 relatif au barème départemental d'indemnisation pour la remise en état de prairies, de réensemencement des cultures et de remplacement de plants de fruitiers pour l'année 2017

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

**ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN/17-1457 RELATIF AU BARÈME DÉPARTEMENTAL
D'INDEMNISATION POUR LA REMISE EN ETAT DE PRAIRIES, DE
RÉENSEMENCEMENT DES CULTURES ET DE REMPLACEMENT DE PLANTS DE
FRUITIERS POUR L'ANNÉE 2017**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-6 et R.426-1 à R.426-18,
Vu le relevé de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 9 mars 2017 ;
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 3 avril 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E :

Article 1 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour la remise en état des prairies est fixé pour l'année 2017 comme suit :

Remise en état des prairies	Prix à l'hectare ou à l'heure
Manuelle	18,80 € / heure
Herse (2 passages croisés)	72,80 € / ha
Herse à prairie, étaupinoir	55,70 € / ha
Herse rotative ou alternative	72,80 € / ha
Herse rotative ou alternative + semoir	104,50 € / ha
Broyeur à marteau axe horizontal	76,80 € / ha
Rouleau	30,30 € / ha
Charrue	109,50 € / ha
Rotavator	76,80 € / ha
Semoir	55,70 € / ha
Traitement	41,00 € / ha
Semence	160,30 € / ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils ; dans ce cas, le prix global de la remise en état s'obtient en additionnant le prix unitaire de chacun des outils utilisés.

Article 2 : Le barème départemental d'indemnisation pour les frais de réensemencement des principales cultures est fixé pour l'année 2017 comme suit :

Ressemis des principales cultures	Prix à l'hectare
Herse rotative ou alternative + semoir	104,50 €
Semoir	55,70 €
Semoir à semis direct	63,60 €
Traitement	41,00 €
Semence certifiée de céréales	110,90 €
Semence certifiée de maïs	195,80 €
Semence certifiée de pois	215,70 €
Semence certifiée de colza	107,30 €

Article 3 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les plants de fraisiers, de fruitiers et de vigne est fixé pour l'année 2017 comme suit :

Plants de fraisiers	Prix à l'unité ou à l'heure
Plants de fraisiers *	17,70 € les 100
Main d'œuvre pour 150 plants	18,80 € / heure

* Pour l'indemnisation au-delà du barème de certains plants, la facture d'achat devra être jointe au dossier.

Plants d'arbres fruitiers *	Prix à l'unité
Fruitiers sans distinction (scions)	5,65 €
Fruitiers âgés de 2 à 3 ans	14,01 €
Noyers greffés	16,04 €
Châtaigniers greffés	21,03 €

* Les prix incluent le coût de la main d'œuvre.

Plants de vigne	Prix à l'unité
Plant de vigne *	1,29 €
Main d'œuvre pour un plant	2,48 €

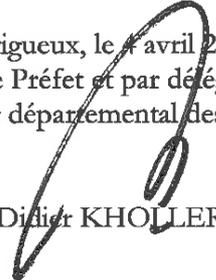
* Pour l'indemnisation au-delà du barème de certains plants, la facture d'achat devra être jointe au dossier.

* Pour les dégâts occasionnés à des plants de vigne au moment du débourrement, le délai de déclaration des dégâts en fonction du stade de développement de la plante est fixé au stade de "cinq feuilles étalées".

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 4 avril 2017
 Pour le Préfet et par délégation :
 Le Directeur départemental des Territoires :


 Didier KHOLLER

DDT

24-2017-03-28-011

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/2017/0094 portant
autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour
prospections botaniques - Inventaires flore sauvage et
habitats naturels



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau, environnement, risques
Pôle environnement, milieux naturels

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/2017/0094
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour prospections botaniques
- Inventaire flore sauvage et habitats naturels -

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 A et suivants, L414-10 ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la demande du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 10 mars 2017 ;

Considérant que les inventaires naturalistes prévus dans le cadre d'un programme visant à améliorer et homogénéiser la connaissance de la biodiversité végétale nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel végétal, sur le territoire du département de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique), ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaires et prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel végétal du département de la Dordogne, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes du département de la Dordogne figurant sur la liste jointe en annexe.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le CBN Sud-Atlantique devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition. Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage).

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

Article 4 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Le présent arrêté devra être communiqué aux maires des communes concernées du département de la Dordogne. Il sera affiché en mairie pendant toute la durée des opérations.

Article 6 : La présente autorisation est valable à compter du 27 mars 2017 jusqu'au 30 novembre 2017 inclus.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Périgueux, le
La Préfète

28 MARS 2017



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Liste des communes concernées :

Département	Commune	Code INSEE
DORDOGNE	AGONAC	24002
DORDOGNE	AJAT	24004
DORDOGNE	ALLEMANS	24007
DORDOGNE	AUDRIX	24015
DORDOGNE	AURIAC-DU-PERIGORD	24018
DORDOGNE	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	24022
DORDOGNE	BANEUIL	24023
DORDOGNE	BARS	24025
DORDOGNE	BAYAC	24027
DORDOGNE	BEAUMONT-DU-PERIGORD	24028
DORDOGNE	BEAUSSAC	24033
DORDOGNE	BELEYMAS	24034
DORDOGNE	BERTRIC-BUREE	24038
DORDOGNE	BESSE	24039
DORDOGNE	BEYNAC-ET-CAZENAC	24040
DORDOGNE	BEZENAC	24041
DORDOGNE	BIRAS	24042
DORDOGNE	BOISSE	24045
DORDOGNE	BOURG-DES-MAISONS	24057
DORDOGNE	BOURG-DU-BOST	24058
DORDOGNE	BOURGNAC	24059
DORDOGNE	BOURNIQUEL	24060
DORDOGNE	BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN	24062
DORDOGNE	BRANTOME	24064
DORDOGNE	BROUCHAUD	24066
DORDOGNE	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	24075
DORDOGNE	CAMPAGNE	24076
DORDOGNE	CAMPSEGRET	24077
DORDOGNE	CAPDROT	24080
DORDOGNE	CASTELS	24087
DORDOGNE	CAUSE-DE-CLERANS	24088
DORDOGNE	CELLES	24090
DORDOGNE	CENDRIEUX	24092
DORDOGNE	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	24097
DORDOGNE	CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER	24099
DORDOGNE	CHASSAIGNES	24114
DORDOGNE	CHATEAU-L'EVEQUE	24115
DORDOGNE	COMBERANCHE-ET-EPELUCHE	24128
DORDOGNE	CONDAT-SUR-TRINCOU	24129
DORDOGNE	CORNILLE	24135
DORDOGNE	COULAURES	24137
DORDOGNE	COUTURES	24141
DORDOGNE	COUX-ET-BIGAROQUE	24142

DORDOGNE	COUZE-ET-SAINT-FRONT	24143
DORDOGNE	CUBJAC	24147
DORDOGNE	DOISSAT	24151
DORDOGNE	DOUVILLE	24155
DORDOGNE	ECHOURGNAC	24159
DORDOGNE	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	24161
DORDOGNE	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	24165
DORDOGNE	EYMET	24167
DORDOGNE	EYVIRAT	24170
DORDOGNE	FANLAC	24174
DORDOGNE	FAURILLES	24176
DORDOGNE	FAUX	24177
DORDOGNE	FIRBEIX	24180
DORDOGNE	FLEURAC	24183
DORDOGNE	FOSSEMAGNE	24188
DORDOGNE	FOUGUEYROLLES	24189
DORDOGNE	GABILLOU	24192
DORDOGNE	GAGEAC-ET-ROUILLAC	24193
DORDOGNE	GARDONNE	24194
DORDOGNE	GOUT-ROSSIGNOL	24199
DORDOGNE	GRAND-BRASSAC	24200
DORDOGNE	HAUTEFAYE	24209
DORDOGNE	ISSAC	24211
DORDOGNE	ISSIGEAC	24212
DORDOGNE	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	24214
DORDOGNE	JOURNIAC	24217
DORDOGNE	JUMILHAC-LE-GRAND	24218
DORDOGNE	LA BOISSIERE-D'ANS	24047
DORDOGNE	LA CHAPELLE-FAUCHER	24107
DORDOGNE	LA CHAPELLE-MONTMOREAU	24111
DORDOGNE	LA COQUILLE	24133
DORDOGNE	LA DOUZE	24156
DORDOGNE	LA FORCE	24222
DORDOGNE	LA ROCHE-CHALAIS	24354
DORDOGNE	LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	24353
DORDOGNE	LABOUQUERIE	24219
DORDOGNE	LACROPTE	24220
DORDOGNE	LALINDE	24223
DORDOGNE	LAMONZIE-SAINT-MARTIN	24225
DORDOGNE	LANQUAIS	24228
DORDOGNE	LAVALADE	24231
DORDOGNE	LAVAU	24232
DORDOGNE	LAVEYSSIERE	24233
DORDOGNE	LE BUGUE	24067
DORDOGNE	LE CHANGE	24103
DORDOGNE	LE FLEIX	24182
DORDOGNE	LE PIZOU	24329

DORDOGNE	LEMPZOURS	24238
DORDOGNE	LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	24172
DORDOGNE	LES GRAULGES	24203
DORDOGNE	LES LECHES	24234
DORDOGNE	LIGUEUX	24239
DORDOGNE	LIMEUIL	24240
DORDOGNE	LOLME	24244
DORDOGNE	LOUBEJAC	24245
DORDOGNE	LUNAS	24246
DORDOGNE	LUSIGNAC	24247
DORDOGNE	MANAURIE	24249
DORDOGNE	MAREUIL	24253
DORDOGNE	MARQUAY	24255
DORDOGNE	MAURENS	24259
DORDOGNE	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	24260
DORDOGNE	MAUZENS-ET-MIREMONT	24261
DORDOGNE	MAYAC	24262
DORDOGNE	MAZEYROLLES	24263
DORDOGNE	MENESPLET	24264
DORDOGNE	MEYRALS	24268
DORDOGNE	MIALET	24269
DORDOGNE	MILHAC-D'AUBEROCHE	24270
DORDOGNE	MINZAC	24272
DORDOGNE	MOLIERES	24273
DORDOGNE	MONESTIER	24276
DORDOGNE	MONMADALES	24278
DORDOGNE	MONMARVES	24279
DORDOGNE	MONSAC	24281
DORDOGNE	MONSEC	24283
DORDOGNE	MONTAGNAC-LA-CREMPSE	24285
DORDOGNE	MONTAUT	24287
DORDOGNE	MONTPEYROUX	24292
DORDOGNE	MONTPON-MENESTEROL	24294
DORDOGNE	MOULEYDIER	24296
DORDOGNE	MOULIN-NEUF	24297
DORDOGNE	MOUZENS	24298
DORDOGNE	NAUSSANNES	24307
DORDOGNE	NOJALS-ET-CLOTTE	24310
DORDOGNE	PLAISANCE	24168
DORDOGNE	PLAZAC	24330
DORDOGNE	POMPORT	24331
DORDOGNE	PONTOURS	24334
DORDOGNE	PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	24335
DORDOGNE	PRATS-DU-PERIGORD	24337
DORDOGNE	PRIGONRIEUX	24340
DORDOGNE	PUYRENIER	24344
DORDOGNE	RAMPIEUX	24347

DORDOGNE	RAZAC-D'EYMET	24348
DORDOGNE	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	24349
DORDOGNE	RIBERAC	24352
DORDOGNE	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	24356
DORDOGNE	RUDEAU-LADOSSE	24221
DORDOGNE	SAINT-AGNE	24361
DORDOGNE	SAINT-ANTOINE-D'AUBEROCHE	24369
DORDOGNE	SAINT-AUBIN-DE-CADELECH	24373
DORDOGNE	SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS	24374
DORDOGNE	SAINT-AVIT-DE-VIALARD	24377
DORDOGNE	SAINT-AVIT-SENIEUR	24379
DORDOGNE	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE	24380
DORDOGNE	SAINT-CAPRAISE-D'EYMET	24383
DORDOGNE	SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	24382
DORDOGNE	SAINT-CASSIEN	24384
DORDOGNE	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	24386
DORDOGNE	SAINT-CERNIN-DE-LABARDE	24385
DORDOGNE	SAINT-CHAMASSY	24388
DORDOGNE	SAINT-CIRQ	24389
DORDOGNE	SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE	24390
DORDOGNE	SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT	24391
DORDOGNE	SAINT-CYPRIEN	24396
DORDOGNE	SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART	24404
DORDOGNE	SAINT-FRONT-D'ALEMPS	24408
DORDOGNE	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	24411
DORDOGNE	SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	24414
DORDOGNE	SAINT-GERMAIN-ET-MONS	24419
DORDOGNE	SAINT-GEYRAC	24421
DORDOGNE	SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	24422
DORDOGNE	SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	24426
DORDOGNE	SAINT-JEAN-D'EYRAUD	24427
DORDOGNE	SAINT-JORY-LAS-BLOUX	24429
DORDOGNE	SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE	24431
DORDOGNE	SAINT-LAURENT-DES-BATONS	24435
DORDOGNE	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	24436
DORDOGNE	SAINT-LEON-D'ISSIGEAC	24441
DORDOGNE	SAINT-LEON-SUR-VEZERE	24443
DORDOGNE	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	24449
DORDOGNE	SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	24452
DORDOGNE	SAINT-MARTIN-DES-COMBES	24456
DORDOGNE	SAINT-MEARD-DE-DRONE	24460
DORDOGNE	SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	24465
DORDOGNE	SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	24466
DORDOGNE	SAINT-PANTALY-D'ANS	24475
DORDOGNE	SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	24476
DORDOGNE	SAINT-PAUL-LA-ROCHE	24481
DORDOGNE	SAINT-PAUL-LIZONNE	24482

DORDOGNE	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	24487
DORDOGNE	SAINT-PIERRE-DE-COLE	24485
DORDOGNE	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	24486
DORDOGNE	SAINT-POMPONT	24488
DORDOGNE	SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES	24489
DORDOGNE	SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	24495
DORDOGNE	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	24498
DORDOGNE	SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL	24503
DORDOGNE	SAINT-VICTOR	24508
DORDOGNE	SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	24513
DORDOGNE	SAINTE-ALVERE	24362
DORDOGNE	SAINTE-CROIX	24393
DORDOGNE	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	24394
DORDOGNE	SAINTE-EULALIE-D'ANS	24401
DORDOGNE	SAINTE-EULALIE-D'EYMET	24402
DORDOGNE	SAINTE-RADEGONDE	24492
DORDOGNE	SAINTE-SABINE-BORN	24497
DORDOGNE	SALON	24518
DORDOGNE	SARLANDE	24519
DORDOGNE	SARRAZAC	24522
DORDOGNE	SAUSSIGNAC	24523
DORDOGNE	SAVIGNAC-DE-MIREMONT	24524
DORDOGNE	SAVIGNAC-LES-EGLISES	24527
DORDOGNE	SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES	24530
DORDOGNE	SERRES-ET-MONTGUYARD	24532
DORDOGNE	SERVANCHES	24533
DORDOGNE	SORGES	24540
DORDOGNE	SOURZAC	24543
DORDOGNE	THENAC	24549
DORDOGNE	THENON	24550
DORDOGNE	THONAC	24552
DORDOGNE	TOURTOIRAC	24555
DORDOGNE	TURSAC	24559
DORDOGNE	VALEUIL	24561
DORDOGNE	VANXAINS	24564
DORDOGNE	VARENNES	24566
DORDOGNE	VENDOIRE	24569
DORDOGNE	VERDON	24570
DORDOGNE	VERTEILLAC	24573
DORDOGNE	VEYRINES-DE-VERGT	24576
DORDOGNE	VIEUX-MAREUIL	24579
DORDOGNE	VILLAMBLARD	24581
DORDOGNE	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	24585
DORDOGNE	VILLETUREIX	24586

DDT

24-2017-03-24-005

Arrêté portant prescription de la modification du plan de
prévention du risque inondation pour la commune de

Montpon-Menesterol

AR-PPRI Montpon-Menesterol

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66

Arrêté n°
portant prescription de la modification du plan de prévention du risque
inondation pour la commune de MONTPON-MENESTEROL

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 07 74 du 13 juin 2007 approuvant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de MONTPON-MENESTEROL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

ARRETE

Article 1^{er} La modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) est prescrite sur la commune de MONTPON-MENESTEROL.

Article 2 - La modification consiste à revoir partiellement le zonage de ce PPR dans le secteur des « Moulineaux » afin de pouvoir intégrer un projet de développement d'entreprise.

Article 3 - La direction départementale des territoires de la Dordogne est chargée de l'instruction de cette modification.

Article 4 - Est associée à la modification du plan de prévention du risque inondation, la commune de Montpon-Ménestérol.

Article 5 - L'information du public se fera sous la forme d'une mise à disposition du dossier pendant un mois, du 26 avril 2017 au 26 mai 2017 en mairie de Montpon-Ménéstérol, aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie.

De plus, le dossier sera disponible sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Cet arrêté est en outre affiché en mairie 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

Article 7 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Montpon-Ménéstérol,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires (SEER / RDPF).

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **24 MARS 2017**

La préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DDT

24-2017-04-03-001

décision n°2017-02 de désignation des agents chargés du
contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et
conventionnement)

*désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et
conventionnement)*

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme, Habitat et Construction
Cité Administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

DECISION N°2017-02

de Désignation des agents chargés du contrôle sur place (Dossiers Anah de subvention et conventionnement)

Vu les articles L. 321-1, L321-4 et L.321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu l'instruction du 29 février 2012 révisée relative au contrôle de l'Anah,

Le délégué de l'Anah dans le département de la Dordogne

DECIDE :

Article 1er

Dans le département de la Dordogne, les agents de la Direction Départementale des Territoires dont les noms et fonctions sont listés ci-après, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements :

Mme Gaëlle AUGER, instructrice Anah, délégation locale de l'Anah,
M. Arnaud BIDART, chef du Pôle construction durable et solidaire, Service urbanisme habitat construction
M. Xavier CAJOT, représentant territorial, Service territorial du Périgord Noir
Mme Aline CANDONI, instructrice Anah, délégation locale de l'Anah,
M. Christian CORGNAC, chargé de mission du contrôle des règles de construction, Service urbanisme habitat construction
Mme Lucette CULLIER, instructrice Anah, délégation locale de l'Anah,
M. Thierry DELAGE, représentant territorial, Service territorial de la Vallée de l'Isle,
Mme Marie-Odile GROS, chargée de conseil au territoire, Service territorial du Bergeracois,
M. Thierry MUSSGUG, instructeur Anah, délégation locale de l'Anah

M. Pierre RATINEAUD, dessinateur études co-animateur SIG, Service territorial du Périgord Vert
M. Gilbert TESSIER, instructeur Anah, délégation locale de l'Anah

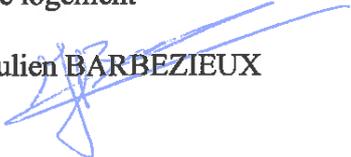
Article 2

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 3 AVR. 2017

Pour le délégué de l'Agence
Pour le délégué adjoint de l'Agence
dans le département
Le chef du pôle Développement de l'offre
de logement

Julien BARBEZIEUX



Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-05-002

AP gestion épisodes de pollutions atmosphériques

Arrêté préfectoral portant actualisation du dispositif de gestion des épisodes de pollutions atmosphériques.



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté n°

du - 5 AVR. 2017

RELATIF AU DECLENCHEMENT DES PROCEDURES D'INFORMATION-RECOMMANDATIONS ET D'ALERTE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT PAR LE DIOXYDE D'AZOTE (NO₂), LES PARTICULES EN SUSPENSION (PM₁₀) ET L'OZONE (O₃) SUR LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L223-1 et R223-1 à R223-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 318-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.* 122-4, R.* 122-5 et R.* 122-8,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant modifié par l'arrêté du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative à la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;

Vu les circulaires des 3 janvier 2000, 21 juin 2000 et 11 juin 2001, relatives aux messages en cas de pointe de pollution atmosphérique ;

Vu la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandations et d'alerte et aux mesures d'urgence ;

Vu les instructions gouvernementales du 24 septembre 2014 et du 05 janvier 2017 relatives au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu le document de coordination zonale en vigueur ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 23 mars 2017 ;

CONSIDERANT que l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant précise les modalités de déclenchement en cas d'épisodes de pollution et les mesures à mettre en œuvre par les préfets ;

CONSIDERANT que lorsque le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'information et de recommandations (épisode de pollution d'information-recommandations), ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte), le Préfet informe la population d'un épisode de pollution atmosphérique et fait des recommandations pour la réduction des émissions de polluants ainsi que des recommandations sanitaires ;

CONSIDERANT que lorsque le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte), ou en cas de persistance du seuil d'information et recommandations (épisode d'alerte sur persistance), le Préfet peut prendre le cas échéant des mesures d'urgence pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les mesures d'urgence peuvent comporter un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté est relatif aux épisodes de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM10) et l'Ozone (O₃). Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles fixées par les arrêtés en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté ne vise pas la pollution au SO₂. Les modalités de déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution, relatives au polluant dioxyde de soufre, sont définies par arrêté préfectoral spécifique au regard des spécificités locales.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

SIDPC : Service interministériel de défense et de protection civiles ;

ARS : Agence Régionale de Santé ;

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ;

EMIZ/COZ : Etat Major Interministériel de la Zone de défense et de sécurité Nouvelle-Aquitaine / Centre Opérationnel de Zone ;

ATMO Nouvelle-Aquitaine : Association Agréée par le Ministère en charge de l'écologie, responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la région Nouvelle Aquitaine ;

Épisode de pollution de l'air ambiant : période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques (dioxyde d'azote (NO₂), particules en suspension (pm₁₀) et/ou Ozone (O₃)) constatée par mesure ou estimée par modélisation est supérieure – ou risque d'être supérieure – au seuil d'information et de recommandations (épisode de pollution d'information-recommandations) ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte) définis en annexe 1, dans les conditions prévues à l'article 5 ;

Épisode persistant de pollution aux particules PM₁₀ « ou à l'ozone » :

– en cas de modélisation des pollutions : « lorsque » le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain ;

– en l'absence de modélisation des pollutions : lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant deux jours consécutifs. Les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

Procédure préfectorale d'information et de recommandations : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'information et de recommandations, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer à l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air.

Procédure préfectorale d'alerte : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication, qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer à l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, des actions de recommandations qu'elle met en œuvre elle-même, que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'elle édicte elle-même.

Station de fond : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés.

ARTICLE 3 : ROLE DE ATMO Nouvelle-Aquitaine

ATMO Nouvelle-Aquitaine est chargée de la caractérisation des épisodes de pollution, conformément aux critères de déclenchement définis à l'article 5. À ce titre, elle met en œuvre des outils de modélisation et de mesures, et utilise son expertise en vue de déterminer si les conditions de déclenchement sont réunies.

Sur la base de ces éléments, ATMO Nouvelle-Aquitaine informe les représentants de l'Etat dans le département compétents et l'agence régionale de santé au moins une fois par jour sur la pollution atmosphérique constatée et prévue.

Elle propose au préfet / SIDPC de déclencher, poursuivre ou clôturer une procédure d'information/recommandations ou une procédure d'alerte.

L'information transmise par ATMO Nouvelle-Aquitaine au Préfet comporte :

- le ou les polluants concernés ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, le cas échéant, pour les particules PM10 et l'ozone, l'information du déclenchement de la procédure par persistance ;
- le type de procédure préfectorale à déclencher (d'information et de recommandation ou d'alerte) ;
- l'aire géographique concernée et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation).

ATMO Nouvelle-Aquitaine transmet au préfet/SIDPC ces informations par tout moyen disponible, y compris en semaine hors heures ouvrables ainsi que les week-ends et les jours fériés.

ATMO Nouvelle-Aquitaine informe le public de l'ensemble des données à sa disposition sur la qualité de l'air, via son site internet et ses autres outils de communication.

Elle est un relais actif (courriel, SMS, site internet, ...) de la diffusion de l'information du déclenchement par le Préfet de la procédure d'information/recommandations ou d'alerte à la pollution atmosphérique à l'ozone, au dioxyde d'azote, ou aux particules en suspension.

Dans le cas d'une procédure d'alerte, ATMO Nouvelle-Aquitaine joue le rôle d'expert auprès du Préfet et de la DREAL, et notamment au sein du comité prévu à l'article 14 pour définir les mesures d'urgence susceptibles d'être mises en œuvre pour réduire les émissions de polluants.

Les modalités de transmission de l'information de ATMO Nouvelle-Aquitaine au préfet sont précisées à l'annexe 2.

ARTICLE 4 : SEUILS ASSOCIES AUX POLLUANTS

Les seuils associés aux polluants sont définis par le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air. On distingue :

Seuil d'information et de recommandations : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaire l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et de recommandations pour réduire certaines émissions ;

Seuil d'alerte : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence.

L'annexe 1 du présent arrêté reprend les seuils pour les différents polluants.

ARTICLE 5 : CRITERES DE DECLENCHEMENT D'UN EPISODE DE POLLUTION

NB : lorsqu'une modélisation est possible, le dépassement est considéré comme caractérisé sans attendre la confirmation par mesure de ce dépassement.

Les 2 critères de déclenchement d'un épisode de pollution sont :

1) Critère de superficie : dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total dans la région NOUVELLE AQUITAINE est concernée par un dépassement des seuils définis pour l'ozone (O₃), le dioxyde d'azote (NO₂) et/ou les particules en suspension (PM10), estimé par modélisation en situation de fond, et qu'une partie de cette surface en dépassement concerne au moins 25 km² du département de DORDOGNE

ou

2) Critères de population :

– pour les départements de **plus de 500 000 habitants**, lorsqu'au **moins 10 % de la population** du département sont concernés par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;

– pour les départements de **moins de 500 000 habitants**, lorsqu'au moins une population de **50 000 habitants** au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;

NB : critères de mesures : En l'absence de modélisation de la qualité de l'air, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat d'une mesure de dépassement d'un seuil sur au moins une station de fond.

ARTICLE 6 : PROCEDURES PREFECTORALES

Dans la procédure d'information et de recommandations, le préfet de département déclenche des actions d'information du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information. Il diffuse des recommandations sanitaires et des recommandations comportementales relatives aux sources fixes ou mobiles de pollution atmosphérique concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré.

Dans la procédure d'alerte, le préfet de département déclenche d'une part des actions d'information du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des pro-

fessionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information, ainsi que des diffusions de recommandations sanitaires et de recommandations comportementales. D'autre part il peut dans les conditions fixées à l'article 14, arrêter des prescriptions juridiques de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, en application du chapitre III du titre II du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : MODALITES DE DECLENCHEMENT DES PROCEDURES

Sur la base :

- des seuils de **l'annexe 1** ;
- de l'un des critères de **l'article 5**
- des mesures des stations et leur évolution ;
- des résultats des modèles de prévision
- des conditions météorologiques.

et au vu de ses constats et/ou prévisions, si ATMO Nouvelle-Aquitaine identifie un épisode de pollution pour le jour même et/ou le lendemain, elle consulte la DREAL et en informe le préfet de département / SIDPC de la nécessité de déclencher, pour la période identifiée, la procédure relative à un épisode de pollution d'information/recommandations ou d'alerte.

À partir de cette proposition et en prenant également en compte les informations éventuelles de l'EMIZ/COZ quant aux procédures déclenchées dans les départements de la zone de défense, le préfet de département/ SIDPC déclenche la procédure relative à l'épisode de pollution.

Les procédures préfectorales visées par le présent arrêté sont déclenchées pour le jour même et/ou le lendemain.

Le préfet/SIDPC diffuse a minima aux destinataires visés à **l'annexe 3** selon les moyens les plus pertinents : télécopie, courriels, SMS, application informatique, etc., le message de déclenchement ainsi que les recommandations sanitaires et comportementales ou les prescriptions juridiques parmi celles visées à l'annexe 5.

Les modalités de déclenchement sont précisées à l'annexe 2.

ARTICLE 8 : SUIVI DES PROCEDURES

ATMO Nouvelle-Aquitaine informe au moins une fois par jour le préfet de département/SIDPC et l'ARS de l'évolution de l'épisode de pollution.

Les informations relatives aux prévisions de qualité de l'air et aux mesures préfectorales mises en œuvre sont saisies au plutôt par les représentants de l'Etat dans l'outil national de suivi « vigilance atmosphérique » mis en place par le ministère en charge de l'environnement.

ARTICLE 9 : FIN DES PROCEDURES

Sur la base :

- des seuils de **l'annexe 1** et du point 3 de **l'annexe 2** ;
- de l'un des critères de **l'article 5** ;
- des mesures des stations et leur évolution ;
- des modèles de prévision ;
- des conditions météorologiques.

ATMO Nouvelle-Aquitaine propose au préfet de département / SIDPC de mettre fin à la procédure relative à un épisode de pollution d'information/recommandations ou d'alerte.

Le SIDPC diffuse aux destinataires visés à l'**annexe 3**, selon les moyens les plus pertinents à sa disposition : télécopie, courriels, SMS, etc., le message de fin de procédure d'épisode de pollution.

ARTICLE 10 : ACTIONS DES DESTINATAIRES DES MESSAGES

Les destinataires a minima des messages sont listés à l'annexe 3.

Les destinataires des messages en cas de déclenchement d'épisode de pollution d'information/recommandation ou d'alerte, doivent s'organiser pour communiquer les informations, les recommandations sanitaires et comportementales et les restrictions éventuelles à leur personnel et à un maximum de personnes et d'entités dans leur champ de compétence en utilisant tous les moyens dont ils disposent : télécopie, courriel, SMS, panneaux à messages variables, affichage, etc.

Le rôle, a minima, de certains destinataires est précisé à l'annexe 4.

ARTICLE 11 : LIEN AVEC L'EMIZ

Le SIDPC informe immédiatement l'EMIZ/COZ du déclenchement d'une procédure d'épisode de pollution et le tient informé de l'évolution de l'épisode et de sa clôture.

Le SIDPC informe l'EMIZ/COZ des éventuelles mesures réglementaires prises localement notamment en matière de transport : restriction de circulation de certains véhicules, zones concernées, réduction de vitesse...

Selon l'ampleur de l'épisode de pollution au niveau zonal, si le Préfet de zone prend un arrêté zonal, le préfet de département mettra en œuvre les mesures relatives au transport et en particulier la réduction de vitesse sur certains axes structurants au niveau régional ou zonal pour assurer une continuité territoriale

ARTICLE 12 : EPISODE INFORMATION-RECOMMANDATIONS : INFORMATION ET RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Les informations et recommandations sanitaires diffusées lors du déclenchement d'un épisode d'information et recommandations ou d'alerte sont conformes à la réglementation en vigueur. Elles sont révisées et mises à jour régulièrement en accord avec l'ARS au regard des instructions ministérielles et de l'avancée des connaissances.

Les informations et recommandations sanitaires à diffuser au public s'appuient sur les messages sanitaires figurant en annexe 6 du présent arrêté.

Des documents types : bulletin d'information, communiqué de presse, sont établis par les autorités de l'État dans le cadre de procédures opérationnelles.

ARTICLE 13 : EPISODE INFORMATION-RECOMMANDATIONS : RECOMMANDATIONS POUR LIMITER LES EMISSIONS

En cas de déclenchement d'une procédure d'information et de recommandations, le préfet de département peut diffuser également des recommandations par grand secteur d'activité qui seront adaptées aux circonstances locales et aux caractéristiques de chaque épisode de pollution (polluants concernés, saison),

Les recommandations par grand secteur pouvant être éventuellement activées par le préfet sont celles notamment énumérées à l'annexe 5.

Des documents types : bulletin d'information, communiqué de presse, sont établis par les autorités de l'État dans le cadre de procédures opérationnelles.

ARTICLE 14 : EPISODE D'ALERTE / MESURES REGLEMENTAIRES POUR LIMITER LES EMISSIONS

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou d'épisode persistant de pollution aux particules PM10 ou à l'ozone, en plus des recommandations activées, le Préfet de département peut prendre par arrêté des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants dans les conditions prévues ci-dessous :

14.1. Les mesures sont adaptées, proportionnées et graduées pour tenir compte de la nature, de la durée, de l'intensité et de l'ampleur géographique de l'épisode de pollution. Si la situation d'alerte évolue défavorablement, le préfet de département procède à une gradation de la réponse pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence.

14.2. Les parties concernées définissent les mesures de restriction qui pourraient être appliquées aux secteurs agricole et industriel préalablement à tout épisode de pollution. Ces mesures qui pourraient être appliquées par le Préfet le cas échéant sont définies en tenant compte des impacts économiques et sociaux, des contraintes d'organisation du travail, le cas échéant des pratiques culturelles et des impératifs liés aux cycles biologiques des végétaux et des animaux, et en s'assurant que les conditions de sécurité sont respectées et que les coûts induits ne sont pas disproportionnés au regard des bénéfices sanitaires attendus. La baisse d'activité doit rester une possibilité alternative à l'arrêt total des activités si les conditions le permettent.

À l'issue de cette concertation, des documents types : message d'information, communiqué de presse, projet d'arrêté sont définis dans le cadre des procédures opérationnelles.

14.3. Les autres mesures qui peuvent être déclenchées par le préfet le seront après consultation d'un comité regroupant les services déconcentrés de l'État concernés et l'agence régionale de santé, le président du conseil régional, les présidents des conseils départementaux concernés, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et les présidents des autorités organisatrices des transports concernés par l'épisode de pollution et s'appuyant notamment sur l'expertise d'ATMO Nouvelle Aquitaine et tout autre expert concerné si nécessaire (représentant du milieu médical, du milieu éducatif...). Les modalités de consultation du comité sont précisées à l'article 15.

14.4. Les mesures déclenchées prennent effet le lendemain. Toutefois, les mesures ne nécessitant pas de communication préalable ni de préavis pour les personnes concernées, telles que les limitations des vitesses pour les véhicules signalées par panneaux à message variable, peuvent être mises en œuvre pour le jour même.

14.5. Les mesures sont maintenues tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'alerte ne soit plus dépassé mais que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

Les mesures réglementaires par grand secteur pouvant être éventuellement déclenchées sont notamment celles énumérées à l'annexe 5.

ARTICLE 15 : MODALITES DE CONSULTATION DU COMITE

Les membres du comité sont consultés (réunions, courriels) préalablement sur les mesures potentielles qui pourraient être retenues en cas de pic de pollution et leur gradation afin que des documents types (message d'information, communiqué de presse, projet d'arrêté) soient élaborés en amont dans le cadre des procédures opérationnelles et puissent être mis en œuvre rapidement lors d'un épisode. En cas de déclenchement lors d'un épisode de pollution de ces mesures pré-définies par le comité, le préfet en tient informé ses membres (courriel, fax).

Lors d'un épisode si des mesures n'ayant pas fait l'objet d'une pré-consultation du comité s'avèrent nécessaires, le préfet consulte (réunions, courriels) les membres du comité avant leur déclenchement.

ARTICLE 16 : RESTRICTION DE CIRCULATION

Le préfet peut restreindre la circulation sur un périmètre défini après consultation du comité visé à l'article 14. L'annexe 7 précise les modalités de mise en œuvre de la restriction de circulation.

ARTICLE 17 : PERIMETRES D'APPLICATION DES MESURES

En cas d'épisode de pollution à l'ozone ou aux particules PM10, les informations et recommandations sanitaires et les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, qui ne sont pas relatives aux transports, **s'appliquent à l'ensemble du département.**

Celles relatives aux transports s'appliquent sur le périmètre défini par le préfet de département.

Un communiqué de presse en ce sens est réalisé par la préfecture.

Les communes concernées font l'objet d'une information adaptée par la préfecture/SIDPC.

En cas d'épisode de pollution au dioxyde d'azote, les informations et recommandations sanitaires et les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, qui ne sont pas relatives aux transports, sont limitées à la **zone habitée concernée par la pollution.**

Les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants **relatives aux transports** sont limitées à l'échelle du réseau de transport concerné par la pollution défini par le préfet.

ARTICLE 18 : EXECUTION ET NOTIFICATION

- le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- le Directeur de la Délégation départementale de la Dordogne – Agence Régionale de Santé,
- le Responsable de l'unité départementale de la Dordogne – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur de l'unité départementale de la Dordogne – Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le Directeur départemental des territoires de Dordogne,
- le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud-Ouest,
- le Directeur départemental des services d'incendie et secours,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale,

- le Président de la chambre du commerce et de l'industrie,
- le Président de la chambre des métiers,
- le Président de la chambre d'agriculture,
- le Directeur de l'aéroport de Bergerac,
- le Directeur de l'aéroport de Périgueux-Bassillac,
- le Président du Conseil Régional,
- le Président du Conseil Départemental de la Dordogne,
- les Maires et les présidents des EPCI du département,
- le Président de l'Association ATMO Nouvelle-Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département et sera notifié à l'association ATMO Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Périgueux, le **5 AVR. 2017**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Laurent SIMPLICIEN

ARRETE RELATIF AU DECLENCHEMENT DES PROCEDURES D'INFORMATION-RECOMMANDATIONS ET D'ALERTE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT PAR LE DIOXYDE D'AZOTE (NO₂), LES PARTICULES EN SUSPENSION (PM10) ET L'OZONE (O₃) SUR LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Annexe 1 : Seuils associés aux polluants

Annexe 2 : Modalités de déclenchement

Annexe 3 : Liste a minima des destinataires

Annexe 4 : Rôle a minima de certains destinataires des messages

Annexe 5 : Recommandations comportementales / Mesures Réglementaires par secteur

Annexe 6 : Messages sanitaires à destination des populations vulnérables, des populations sensibles et de la population générale

Annexe 7 : Restrictions de circulation.

ANNEXE 1

Seuils d'information et de recommandation et d'alerte par polluant

DIOXYDE d'AZOTE (NO₂)		
Seuil d'information et de recommandations	200 µg/m ³	en moyenne horaire
Seuils d'alerte	400 µg/m ³	Pendant 3 heures consécutives
	ou 200 µg/m ³	Persistance : en moyenne horaire à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m ³ à J+1

OZONE (O₃)		
Seuil d'information et de recommandations	180 µg/m ³	en moyenne horaire
Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population	240 µg/m ³	en moyenne horaire
Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	1 ^{er} seuil : 240 µg/m ³	moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives
	2 ^e seuil : 300 µg/m ³	moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives
	3 ^e seuil : 360 µg/m ³	en moyenne horaire

PARTICULES (PM₁₀)		
Seuil d'information et de recommandations	50 µg/m ³	en moyenne sur 24 heures
Seuil d'alerte	80 µg/m ³	en moyenne sur 24 heures

ANNEXE 2

MODALITES DE DECLENCHEMENT

1. Transmission de l'information de ATMO Nouvelle-Aquitaine au préfet de département

En cas d'épisode de pollution, la transmission d'information se fait au moins chaque jour à 12 h. Il est accepté que des épisodes constatés ou estimés après 12 h pour le jour-même ne fassent pas l'objet d'un déclenchement d'une procédure préfectorale ; et que des épisodes prévus après 12 h pour le lendemain ne fassent l'objet d'un début de procédure que le lendemain avant 16h. Ces épisodes « manqués » devront quand même être comptabilisés après coup.

Lors d'un dépassement de seuil horaire, un épisode pourra donc être caractérisé :

- pour la veille :
 - constat de dépassement non prévu la veille, quel que soit l'horaire, mais mis en évidence le jour-même ;
 - constat ou prévision de dépassement la veille après 12 h ;
- pour le jour-même :
 - constat de dépassement avant 12 h ;
 - prévision de dépassement après 12 h pour la journée en cours, réalisée avant 12 h ;
- pour le lendemain : prévision de dépassement pour la journée du lendemain.

Lors d'un **dépassement de seuil journalier**, un épisode pourra être caractérisé :

- pour la veille :
 - constat non prévu la veille mais mis en évidence le jour-même ;
 - prévision de dépassement la veille après 12 h ;
- pour le jour même : prévision de dépassement pour la journée en cours réalisée avant 12 h ;
- pour le lendemain : prévision de dépassement pour la journée du lendemain.

2. Déclenchement des procédures préfectorales

La transmission d'informations à 12 h en cas d'épisode de pollution caractérisé implique :

Épisodes d'information-recommandations : (cf article 13 du présent arrêté)

si un épisode d'information-recommandations est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12 h), la procédure d'information-recommandations est mise en œuvre le plus tôt possible, **et au plus tard à 16 h**. S'il est prévu que l'épisode se maintienne le lendemain, cette information est aussi communiquée au public ;

si un épisode d'information-recommandations est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'information-recommandations est mise en œuvre **au plus tard à 16 h**, en précisant que le dépassement aura lieu le lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

Épisodes d'alerte : (cf article 14 du présent arrêté)

si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12 h) avec prévision d'alerte pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre le plus tôt possible, **et au plus tard à 16 h**. L'information est fournie le jour-même et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont. Le jour-même, le public est aussi informé de la prévision de dépassement pour le lendemain. Le préfet estime, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, quelles mesures il met en œuvre les jours suivants ;

si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12 h) sans prévision d'alerte pour le lendemain, l'information de dépassement du seuil d'alerte et les recommandations sont diffusées le plus tôt possible, **et au plus tard à 16 h**. La procédure d'alerte peut-être mise en œuvre, si possible, le jour-même, et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont. Aucune mesure d'alerte n'est mise en œuvre le lendemain, sans considération des mesures qui ont pu être prises le jour-même ;

si un épisode d'alerte est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre le plus tôt possible, **et au plus tard à 16 h**. L'information est fournie le jour-même, en précisant que l'alerte aura lieu le lendemain. Le préfet estime, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, quelles mesures il met en œuvre à partir du lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

3. Fin des procédures préfectorales

Les procédures préfectorales prennent fin avant 16 h dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain n'est confirmée à 12 h.

ANNEXE 3
LISTE DES DESTINATAIRES A MINIMA DES MESSAGES DU SIDPC
D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS ET D'ALERTE

COZ Sud-Ouest

Cellule routière zonale Sud Ouest (CRZ SO)

Conseil Régional

Conseil départemental de la DORDOGNE

Maires des communes du département pour les particules et l'ozone

Mairies des communes concernées par la zone de pollution pour le NO₂

Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)

DIRECCTE - Unité départementale de la Dordogne -

ARS - Délégation départementale de la Dordogne

**DREAL
UD DREAL**

DRAAF

DDT

DDCSPP

DIRCO (Direction interrégionale des routes du centre Ouest)

Aéroport de Bergerac – Dordogne – Périgord – Aéroport de Périgueux- Bassillac

ASF

Chambre d'agriculture

**Chambre de commerce et de l'industrie
Chambre des métiers**

METEO FRANCE

ATMO Nouvelle-Aquitaine

SDIS/CODIS

DZ CRS Sud-Ouest

Groupement de Gendarmerie Dordogne

DDSP

ADEME

COMMUNIQUE DE PRESSE

France 3

Bergerac 95

France Bleu Périgord

ANNEXE 4

Rôle a minima de certains destinataires des messages au-delà de leurs missions spécifiques

Ensemble des destinataires visés à l'annexe 3.

Les destinataires des messages en cas de déclenchement d'épisode de pollution d'information/recommandations ou d'alerte, doivent s'organiser pour communiquer les informations, les recommandations et les restrictions éventuelles à leur personnel éventuel et à un maximum de personnes et d'entités dans leur champ de compétence en utilisant tous les moyens dont ils disposent : télécopie, courriel, SMS, panneaux à messages variables, affichage, etc.

DREAL (Service Environnement Industriel)

Les services de la DREAL sont en outre chargés d'informer les principaux émetteurs industriels concernés par l'épisode de pollution et de leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le préfet. À cet effet ils disposent d'une liste régulièrement mis à jour des installations classées concernées.

La DREAL est organisée pour assurer une astreinte les week-end et jours fériés.

Les gestionnaires routiers

Les gestionnaires assurent une information par tous les moyens dont ils disposent des recommandations ou mesures restrictives prises par le préfet selon les plans de communications définies avec le SIDPC.

ARS

L'ARS est chargée en outre d'informer les établissements de son champ de compétence et de leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le préfet.

Elle est organisée pour assurer une astreinte les week-end et jours fériés.

DSDEN (Direction des services départementaux de l'éducation nationale) :

La DSDEN est chargée d'informer l'ensemble des établissements d'enseignements et de leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le préfet. Elle est organisée pour assurer une astreinte les week-end et jours fériés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) :

La DRAAF est chargée en outre d'informer les établissements publics et privés d'enseignement et de formation professionnelle agricole ainsi que les opérateurs collecteurs-stockeurs de céréales des recommandations et/ou des mesures réglementaires décidées par le Préfet.

Collectivités

Les collectivités s'organisent en outre pour informer au mieux les populations de leur territoire : panneaux d'affichage, site internet, etc et leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le préfet.

Chambres consulaires :

Les chambres consulaires s'organisent en outre pour informer au mieux leurs adhérents.

ANNEXE 5

Recommandations ou mesures réglementaires de réduction des émissions

1. Secteur industriel :

- utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;
- réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

2. Secteur des transports :

- abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ;
- limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;
- restreindre la circulation des véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;
- raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ;
- reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

Le représentant de l'Etat dans le département peut en outre recommander aux entreprises, aux collectivités territoriales et autorités organisatrices de la mobilité la mise en œuvre de toute mesure destinée à limiter les émissions du transport : covoiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, télétravail, utilisation des parkings-relais aux entrées

d'agglomération de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun, gratuité du stationnement résidentiel, mesures incitatives pour l'usage des transports les moins polluants (bicyclette, véhicules électriques, transports en commun...).

3. Secteur résidentiel et tertiaire :

- suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) ;
- suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts.

4. Secteur agricole :

- recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- recourir à des enfouissements rapides des effluents ;
- suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;
- reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- reporter les travaux du sol.

ANNEXE 6

MESSAGES SANITAIRES À DESTINATION DES POPULATIONS VULNÉRABLES, DES POPULATIONS SENSIBLES ET DE LA POPULATION GÉNÉRALE

Les messages ci-après définissent les informations et recommandations à diffuser aux populations en fonction de la nature de la pollution et des contextes locaux, pour les polluants suivants : particules de taille inférieure à 10 micromètres (PM10), dioxyde d'azote (NO2), ozone (O3)

a) Messages sanitaires en cas de dépassement (prévu ou constaté) des seuils d'information et de recommandation :

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.	En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2 : Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe. Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.
Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	En cas d'épisode de pollution à l'O3 : Limitez les sorties durant l'après-midi. Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues. Dans tous les cas : En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin
Population générale	Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.

b) Messages sanitaires en cas de dépassement (prévu ou constaté) des seuils d’alerte ou de persistance du dépassement du seuil d’information pour les PM10.

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d’affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d’épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO₂ : Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe. Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu’à l’intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d’effort.</p> <p>En cas d’épisode de pollution à l’O₃ : Évitez les sorties durant l’après-midi. Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l’intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas : En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) : – prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ; – privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d’effort ; – prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.</p>
<p>Population générale</p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).</p> <p>En cas d’épisode de pollution à l’ozone, complétez par : Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l’intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin</p>

ANNEXE 7

Restrictions de circulation

Le préfet peut restreindre la circulation sur un périmètre défini après consultation du comité visé à l'article 14.

Dans ce périmètre le préfet peut :

1) imposer des restrictions de circulation différenciées en fonction d'une classification basée sur le certificat qualité de l'air « Crit'Air » apposé sur les véhicules. Une approche graduée sera mise en place en fonction de l'intensité et la durée de l'épisode de pollution.

A priori, l'interdiction démarrera par les non classées et les crit'Air 5 pour les véhicules légers, les 2 roues motorisées, les véhicules utilitaires, les poids lourds et les autocars/autobus.

Puis, si nécessaire, l'interdiction concernera les non classées, les crit'Air 5 et les crit'Air 4.

2) maintenir le principe de la circulation alternée avec des dérogations pour les véhicules équipés d'un certificat qualité de l'air excepté pour les crit'Air 5.

Dérogations aux restrictions de circulation :

Véhicules d'intérêt général prioritaires :

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie) ;
- véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou affectés exclusivement à l'intervention de ces unités ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicule d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;

Autres véhicules :

- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service,
-
- véhicules d'exploitation des transports en commun
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;

- taxis, 2-3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d’enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d’animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire ;
- véhicules frigorifiques et camions-citernes ;
- voitures particulières transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l’étranger ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits par des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ou transportant de telles personnes.
- camionnettes (VUL) ;
- bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant ;
- véhicules des professions médicales et paramédicales, de livraisons pharmaceutiques ;
- véhicules d’intervention urgente assurant une mission de service public ;
- véhicules d’approvisionnement des marchés, des commerces d’alimentation, des cafés et restaurants, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
- véhicules des professionnels dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (attestation permanente de l’employeur) ;
- véhicules de transport de journaux ;
- véhicules des titulaires de la carte professionnelle de représentant de commerce attestant d’une mission de la part de son employeur ;
- les véhicules des titulaires de la carte d’identité de journaliste attestant d’une mission de la part de son employeur.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-31-008

AP Restitution PLU aux communes CCDVP

Arrêté préfectoral portant restitution de la compétence PLU aux communes membres de la communauté de communes de Domme-Villfranche du Périgord



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2017 S 0026
RAA n° 24-2017-03-31-008
portant restitution de la compétence PLU aux communes
membres de la communauté de communes
de Domme-Villefranche du Périgord

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 68, relatif à l'obligation pour les EPCI à fiscalité propre de mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions des articles L.5214-16 et L.5216-5 du CGCT ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment les dispositions de l'article 136-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0007 du 29 mai 2013 portant création de la communauté de communes (CC) de Domme-Villefranche du Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013284-0013 du 11 octobre 2013 portant modification de l'arrêté de création de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014321-0008 du 17 novembre 2014 portant extension des compétences exercées par la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 S 0231 du 30 décembre 2015 portant adoption des statuts de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-004 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 8 décembre 2016 favorable à la mise en conformité avec la loi NOTRe des statuts de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord ;

Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord favorables à la mise en conformité des statuts ;

Place Salvador Allende
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 S 0157 du 31 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bouzic, Campagnac-les-Quercy, Cénac-et-St-Julien, Daglan, Domme, Florimont-Gaumier, Loubéjac, Mazeyrolles, Nabirat, Saint-Cernin-de-l'Herm, Saint-Laurent-La-Vallée, Saint-Martial-de-Nabirat, Saint-Pompon, Veyrines-de-Domme, Villefranche-du-Périgord, membres de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord, décidant de s'opposer au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Besse, Castelnaud-La-Chapelle, Groléjac, Lavaur, Orliac, Prats-du-Périgord, Saint-Aubin-de-Nabirat, Saint-Cybranet ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Considérant le transfert obligatoire de la compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 27 mars 2017 aux communautés de communes ne disposant pas de cette compétence à la date de publication de la loi ALUR ;

Considérant que si, dans les trois mois précédant cette date, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population se prononcent contre le transfert de cette compétence à la communauté de communes, ce transfert n'a pas lieu ;

Considérant que 25 % des communes représentant plus de 20 % de la population se sont prononcées contre le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Sarlat ;

ARRETE

Article 1er : La compétence Plan Local Urbanisme est restituée aux communes membres de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord ;

Article 2 : La communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord exerce désormais les compétences suivantes :

I – Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - Compétences optionnelles

1. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
2. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Aménagement, entretien et animation des chemins de randonnées inscrits au PDIPR
3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Création, entretien et animation des parcours thématiques et sportifs d'intérêt communautaire.
4. Action sociale d'intérêt communautaire ;
5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations ;

III – Compétences facultatives

1. Assainissement ;
Assainissement non collectif :
 - Gestion des schémas d'assainissement et du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
 - Contrôle de l'assainissement individuel et assistance technique aux particuliers.
2. Création et gestion des maisons de santé pluridisciplinaires ;
3. Aménagement, gestion et entretien des cours d'eau et de leurs milieux ;
4. Aménagement numérique ;
5. Contractualisation avec des organismes publics dans le cadre du développement et de l'aménagement du territoire ;

Article 3 : Les statuts modifiés de la présente communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres, le comptable du trésor de Belvès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 31 mars 2017

Pour la préfète de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende – 24200 Sarlat-La-Canéda
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

**Statuts de la Communauté de Communes
de Domme – Villefranche du Périgord**

Préambule :

Par arrêté préfectoral n°2013149-0007 du 29 mai 2013, il est créé à compter du 1er janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de Communes du Canton de Domme et de la Communauté de Communes du Pays du Châtaignier, conformément à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 S 0231 portant adoption des statuts de la communauté de communes Domme – Villefranche du Périgord en date du 30/12/2015.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Article 1^{er} : Nom de l'EPCI

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale appartient à la catégorie des communautés de communes et prend le nom de « **communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord** » (CCDV).

Article 2 : Communes membres de la CDC Domme – Villefranche du Périgord

La CCDV est composée des 23 communes membres suivantes :

Besse, Bouzic, Campagnac-lès-Quercy, Castelnaud-la-Chapelle, Cénac-et-Saint-Julien, Daglan, Domme, Florimont-Gaumier, Groléjac, Lavaur, Loubéjac, Mazeyrolles, Nabirat, Orliac, Prats-du-Périgord, Saint-Aubin-de-Nabirat, Saint-Cernin-de-l'Herm, Saint-Cybranet, Saint-Laurent-la-Vallée, Saint-Martial-de-Nabirat, Saint-Pompon, Veyrines-de-Domme, Villefranche-du-Périgord.

Article 3 : Siège social

Le siège de la Communauté de communes est fixé à : Maison des Communes et des Services Publics - 24250 Saint-Martial-de-Nabirat.

Article 4 : Compétences

I - Compétences Obligatoires :

La communauté de communes Domme – Villefranche du Périgord exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes relevant de chacun des groupes, sur l'ensemble du périmètre :

1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

II - Compétences optionnelles :

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

2 - Protection et mise en valeur de l'environnement ;

- Aménagement, entretien et animation des chemins de randonnées inscrits au PDIPR

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

- Création, entretien et animation des parcours thématiques et sportifs d'intérêt communautaire.

4 - Action sociale d'intérêt communautaire ;

5 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations ;

III - Compétences facultatives :

6 - Assainissement ;

Assainissement non collectif :

- Gestion des schémas d'assainissement et du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- Contrôle de l'assainissement individuel et assistance technique aux particuliers.

7 - Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaire ;

8 - Aménagement, gestion et entretien des cours d'eau et de leurs milieux ;

9 - Aménagement numérique ;

10 – Contractualisation avec des organismes publics dans le cadre du développement et de l'aménagement du territoire.

Article 5 : Durée

La durée de l'EPCI est illimitée.

Article 6 : Adhésion de la communauté de communes à un syndicat ;

Conformément à l'article L5214-27 du CGCT, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte ne sera pas subordonnée à l'accord des conseils municipaux de ses communes membres. La communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte par délibération du conseil communautaire à la majorité simple.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-30-004

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive
motorisée les 8 et 9 avril 2017 sur le circuit L-D

Leysstroux

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Nontron

Réglementation et libertés publiques
Service des manifestations sportives

Arrêté n°2017-27 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée
les 8 et 9 avril 2017 au lieu-dit Leyssartroux à Saint-Jory-Las-Bloux (Dordogne)

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

Vu l'arrêté du maire de Saint-Jory Las Bloux,

Vu l'arrêté n°24-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant homologation de deux circuits d'entraînements et de deux circuits de compétitions sur le terrain de Leyssartroux à Saint-Jory Las-Bloux,

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, Sous-Préfet de Nontron ;

Vu la demande d'autorisation pour organiser une course de quads et de motos les 8 et 9 avril 2017 au lieu-dit Leyssartroux à Saint-Jory-Las-Bloux 24160, présentée par l'association Moto-Club de Leyssartroux et les documents annexés, notamment les règlements particuliers des 2 épreuves,

Vu l'attestation de présence du médecin, d'une ambulance et de son équipage, de l'association départementale de protection civile (ADPC 24),

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) notamment celles fixant le niveau sonore des motocycles et quadricycles,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'association Moto-Club de Leyssartroux,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 15 mars 2017 ainsi que le compte rendu de la CDSR,

Considérant les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique, et notamment sur le nombre de pilotes admis simultanément sur les circuits d'entraînements ainsi que sur le contrôle des niveaux sonores des engins motorisés, dans le respect des règles de la FFM, afin de réduire les nuisances sonores,

Sur proposition du Sous-Préfet de Nontron,

ARRETE

Article 1er : autorisation

L'association Moto-Club de Leyssartroux, représentée par son président M. Christian Roche, est autorisée à organiser le samedi 8 avril et le dimanche 9 avril 2017, une manifestation sportive de type course de quads et course de motos sur le circuit homologué de 9 km 300, conforme au plan, de couleur mauve, fourni au dossier, au lieu-dit Leyssartroux à Saint-Jory-Las-Bloux, selon les horaires suivants :

- samedi 8 avril 2017 : - 1^{ère} manche à 13 h, 2^e manche à 16 h,
- dimanche 9 avril 2017 : départ à 13 h,

M. Christian Roche, organisateur technique pour cette épreuve, est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Information

Huit jours au moins avant la manifestation, l'association Moto Club de Leyssartroux informe les riverains, par tous moyens appropriés, de l'organisation de la manifestation sportive.

Article 3 : Circulation – Stationnement et signalisation

L'organisateur doit obtenir du maire de Saint-Jory-Las-Bloux un arrêté interdisant le stationnement sur la voie communale n° 205, de telle sorte que les moyens de secours et de sécurité puissent circuler librement.

L'organisateur met à disposition du public un parc de stationnement délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu. Les bénévoles de l'association Moto-Club gèrent le stationnement des véhicules.

L'organisateur assure la mise en place, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement. Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires sont enlevées par l'organisateur.

Article 4 : Localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place une zone d'accueil pour le public conformément au plan joint au dossier, isolée de la piste, du parking des spectateurs et de l'accès réservé aux pilotes. Cette zone est délimitée par des barrières à 3 mètres minimum au départ puis à 10 mètres par de la rubalise qui délimite la piste, afin que le public se trouve en toute circonstance hors de danger. Le public ne doit pas être admis dans les virages. Les distances de sécurité sont clairement matérialisées.

Le dispositif de protection mis en place entre le public et le parcours doit être capable d'arrêter un ou plusieurs véhicules qui quitteraient la piste. L'accès au parcours est interdit au public durant les épreuves. L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

L'organisateur veille si nécessaire, à ce que la piste soit correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière mais aussi d'éviter la présence de nuages de poussière sur les voies communales jouxtant la propriété où se déroule les épreuves.

Article 5 : Surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association Moto Club de Leyssartroux dispose met en place les commissaires de piste en nombre suffisant chargés de veiller au bon déroulement de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les clôtures.

Les membres de l'association, en nombre suffisant, veillent au respect des prescriptions de sécurité. Ils veillent également au respect de l'interdiction de stationner sur la voie communale d'accès à la propriété de Leyssartroux. En cas de problème, l'organisateur fait appel aux services de gendarmerie.

L'organisateur technique, et les membres de l'association organisatrice, gèrent le stationnement des véhicules des spectateurs et veillent à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. La sonorisation doit être utilisée pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et rappeler les règles de sécurité.

L'organisateur doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la gendarmerie nationale, les membres de l'association organisatrice et les services de secours, de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le parcours dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

Article 6 : Organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation un poste de secours fixe avec présence d'un médecin et d'un véhicule tout terrain, une ambulance équipée et des secouristes en nombre suffisant pour, d'une part, être répartis autour du parcours et d'autre part, être disponibles pour le public. Dans l'éventualité où l'un de ces moyens serait indisponible de façon momentanée, la course serait interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur et les membres de l'association organisatrice veillent à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation. L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie nationale.

Article 7 : Sécurité incendie

Chaque commissaire de piste est muni d'un extincteur. Au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kilogrammes ou à eau pulvérisée de 6 litres par hectare de parking sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public. Ils doivent être disposés de la façon suivante :

- soit à proximité du poste de sécurité dans un véhicule prêt à intervenir sur le site de la manifestation,
- soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. De plus, ils devront être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de 1,20 m maximum.

L'organisateur dispose de réserves d'eau à proximité (véhicules porteurs d'eau équipés de matériel de projection) et doit prendre toutes dispositions pour prévenir les pollutions sur le parking des pilotes.

Des panneaux « FEU INTERDIT » et « INTERDIT DE FUMER » sont implantés le long de la zone réservée au public et l'organisateur rappelle également que les barbecues sauvages sont interdits.

Il doit limiter tout risque de propagation du feu depuis le parc machine et les abords de la piste en assurant un débroussaillage conforme aux dispositions de l'article L 134-10 du code forestier sur une distance de 50 mètres.

Article 8 : Sécurité générale

L'organisateur doit attester que les podiums, estrades et matériels éventuellement utilisés pour la manifestation répondent en tous points aux normes correspondantes.

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie nationale a reçu de l'organisateur technique une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 9 : Retard du départ – Annulation

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est fait par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Dans le cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 :

Le sous-préfet de Nontron, le maire de la commune de Saint-Jory-Las-Bloux, le commandant du groupement de gendarmerie nationale de Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à l'association Moto Club de Leyssartroux qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Nontron, le 30 mars 2017,

La Préfète de la Dordogne,
Par délégation,

Le Sous-Préfet de Nontron



Hervé BOURNOVILLE

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité au recueil des actes administratifs des services de l'État, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Circuit Mauve : Environ 9 Kms 300

SECTEURS	Distance	Largeur de moins 5 Mètres	Largeur de 5 Mètres et plus
1 à 2	500 Mètres	5 %	95 %
2 à 3	500 Mètres	15 %	85 %
3 à 4	500 Mètres	50 %	50 %
4 à 5	500 Mètres	1 %	99 %
5 à 6	500 Mètres	5 %	95 %
6 à 7	500 Mètres	15 %	85 %
7 à 8	500 Mètres	10 %	90 %
8 à 9	500 Mètres	3 %	97 %
9 à 10	500 Mètres	5 %	95 %
10 à 11	500 Mètres	40 %	60 %
11 à 12	500 Mètres	60 %	40 %
12 à 13	500 Mètres	35 %	65 %
13 à 14	500 Mètres	60 %	40 %
14 à 15	500 Mètres	60 %	40 %
15 à 16	500 Mètres	40 %	60 %
16 à 17	500 Mètres	35 %	65 %
17 à 18	500 Mètres	25 %	75 %
18 à 19	500 Mètres	35 %	65 %
19 à 20	300 Mètres	40 %	60 %
TOTAL	9 Kms300	28,37 %	71,63 %

8.8.

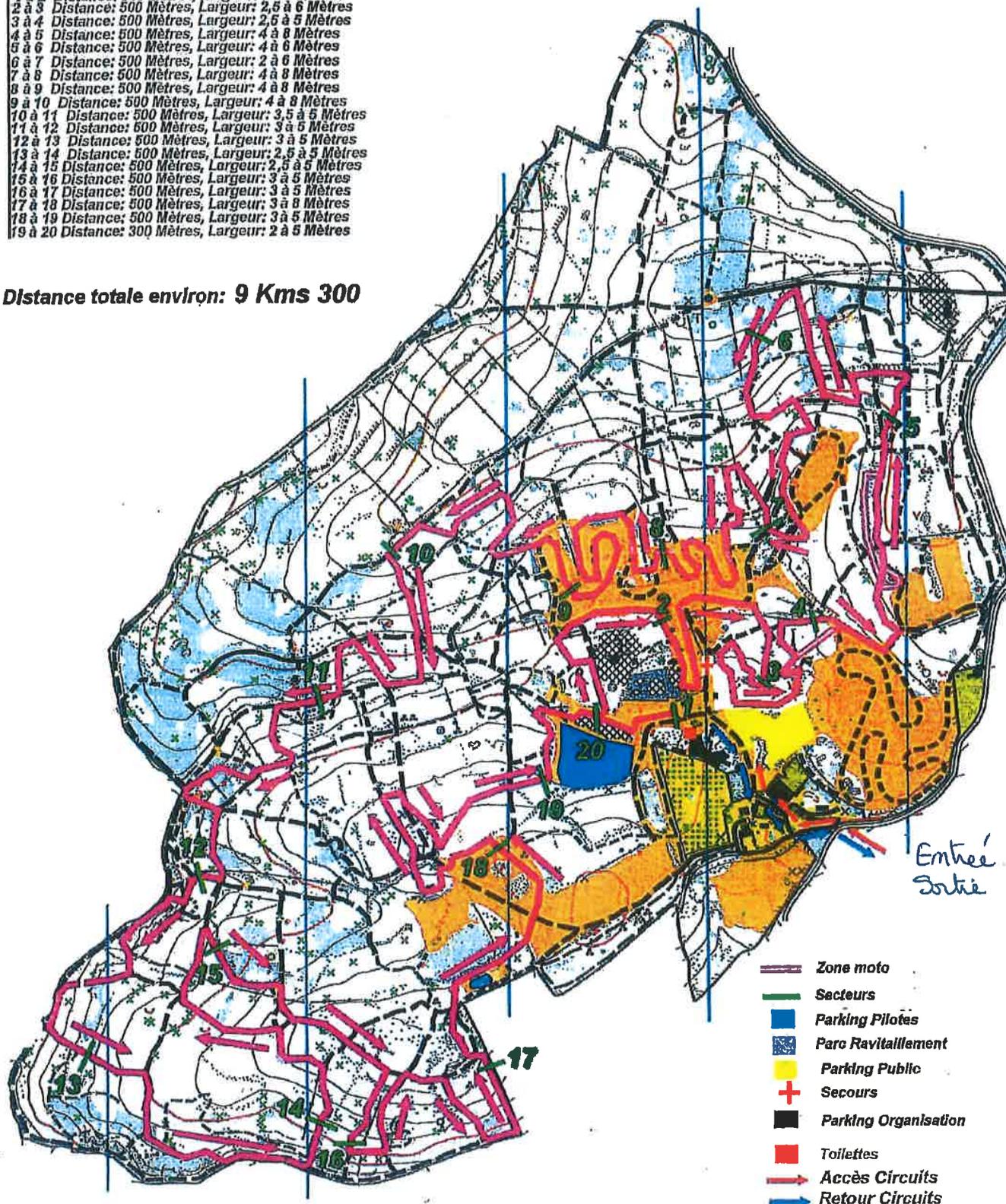
Domaine de Leyssartrou

Tous nos circuits de type enduro-endurance empruntent des pistes existantes.

Celles-ci sont constituées d'un sol calcaire qui utilisent un relief naturel de type Causse.

- 1 à 2 Distance: 500 Mètres, Largeur: 3 à 6 Mètres
- 2 à 3 Distance: 500 Mètres, Largeur: 2,5 à 6 Mètres
- 3 à 4 Distance: 500 Mètres, Largeur: 2,5 à 5 Mètres
- 4 à 5 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4 à 8 Mètres
- 5 à 6 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4 à 6 Mètres
- 6 à 7 Distance: 500 Mètres, Largeur: 2 à 6 Mètres
- 7 à 8 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4 à 8 Mètres
- 8 à 9 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4 à 8 Mètres
- 9 à 10 Distance: 500 Mètres, Largeur: 4 à 8 Mètres
- 10 à 11 Distance: 500 Mètres, Largeur: 3,5 à 5 Mètres
- 11 à 12 Distance: 600 Mètres, Largeur: 3 à 5 Mètres
- 12 à 13 Distance: 500 Mètres, Largeur: 3 à 5 Mètres
- 13 à 14 Distance: 500 Mètres, Largeur: 2,5 à 5 Mètres
- 14 à 15 Distance: 500 Mètres, Largeur: 2,5 à 5 Mètres
- 15 à 16 Distance: 500 Mètres, Largeur: 3 à 5 Mètres
- 16 à 17 Distance: 500 Mètres, Largeur: 3 à 5 Mètres
- 17 à 18 Distance: 500 Mètres, Largeur: 3 à 8 Mètres
- 18 à 19 Distance: 500 Mètres, Largeur: 3 à 5 Mètres
- 19 à 20 Distance: 300 Mètres, Largeur: 2 à 5 Mètres

Distance totale environ: 9 Kms 300



1 à 20
Secteurs de Sport

7.8

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-31-002

Arrêté portant dissolution de la communauté d communes
Causses et Rivières en Périgord

Dissolution de la communauté d communes Causses et Rivières en Périgord

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°
portant dissolution de la communauté de communes
Causses et Rivières en Périgord.

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 032211 du 29 décembre 2003 modifié, autorisant la création de la communauté de communes « Causses et Rivières en Périgord » ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0178 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Lanouaille aux communes de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord, à l'exception de la commune de Savignac-Les-Eglises.

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0182 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux aux communes de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat), et aux communes de Manzac-sur-Vern, Sorges-et-Ligueux en Périgord, Savignac-Les-Eglises ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0333 du 29 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord au 31 décembre 2016 ;

Vu les délibérations unanimes des communes membres de l'ancienne communauté de communes Causses et Rivières en Périgord se prononçant sur les modalités du transfert de l'actif et du passif de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de la liquidation de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord sont réunies et que sa dissolution peut être prononcée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes Causses et Rivières en Périgord est dissoute au 31 mars 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le président de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord, le président de la communauté de communes du Pays de Lanouaille, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 31 MARS 2017

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-31-003

Arrêté portant dissolution de la communauté de communes
Causses et Rivières en Périgord

Dissolution de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°
portant dissolution de la communauté de communes
Causses et Rivières en Périgord.

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 032211 du 29 décembre 2003 modifié, autorisant la création de la communauté de communes « Causses et Rivières en Périgord » ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0178 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Lanouaille aux communes de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord, à l'exception de la commune de Savignac-Les-Eglises.

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0182 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux aux communes de la communauté de communes du Pays Verinois et du Terroir de la Truffe (à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat), et aux communes de Manzac-sur-Vern, Sorges-et-Ligueux en Périgord, Savignac-Les-Eglises ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0333 du 29 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord au 31 décembre 2016 ;

Vu les délibérations unanimes des communes membres de l'ancienne communauté de communes Causses et Rivières en Périgord se prononçant sur les modalités du transfert de l'actif et du passif de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de la liquidation de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord sont réunies et que sa dissolution peut être prononcée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes Causses et Rivières en Périgord est dissoute au 31 mars 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le président de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord, le président de la communauté de communes du Pays de Lanouaille, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 31 MARS 2017

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page2

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-31-004

Arrêté portant dissolution de la communauté de communes
Causses et Rivières en Périgord

Dissolution de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°
portant dissolution de la communauté de communes
Causses et Rivières en Périgord.

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 032211 du 29 décembre 2003 modifié, autorisant la création de la communauté de communes « Causses et Rivières en Périgord » ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0178 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Lanouaille aux communes de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord, à l'exception de la commune de Savignac-Les-Eglises.

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0182 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux aux communes de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat), et aux communes de Manzac-sur-Vern, Sorges-et-Ligueux en Périgord, Savignac-Les-Eglises ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0333 du 29 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord au 31 décembre 2016 ;

Vu les délibérations unanimes des communes membres de l'ancienne communauté de communes Causses et Rivières en Périgord se prononçant sur les modalités du transfert de l'actif et du passif de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de la liquidation de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord sont réunies et que sa dissolution peut être prononcée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes Causses et Rivières en Périgord est dissoute au 31 mars 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le président de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord, le président de la communauté de communes du Pays de Lanouaille, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 31 MARS 2017

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-31-005

Arrêté portant dissolution de la communauté de communes
Causses et Rivières en Périgord

Dissolution de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°
portant dissolution de la communauté de communes
Causses et Rivières en Périgord.

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 032211 du 29 décembre 2003 modifié, autorisant la création de la communauté de communes « Causses et Rivières en Périgord » ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0178 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Lanouaille aux communes de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord, à l'exception de la commune de Savignac-Les-Eglises.

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0182 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux aux communes de la communauté de communes du Pays Verinois et du Terroir de la Truffe (à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat), et aux communes de Manzac-sur-Vern, Sorges-et-Ligueux en Périgord, Savignac-Les-Eglises ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0333 du 29 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord au 31 décembre 2016 ;

Vu les délibérations unanimes des communes membres de l'ancienne communauté de communes Causses et Rivières en Périgord se prononçant sur les modalités du transfert de l'actif et du passif de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de la liquidation de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord sont réunies et que sa dissolution peut être prononcée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes Causses et Rivières en Périgord est dissoute au 31 mars 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le président de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord, le président de la communauté de communes du Pays de Lanouaille, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 31 MARS 2017

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-31-006

Arrêté portant dissolution de la communauté de communes
du Pays Thibérien

Dissolution de la communauté de communes du Pays Thibérien



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°
portant dissolution de la communauté de communes
du Thibérien.

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-184 du 7 décembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes (C.C) du Pays Thibérien ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0177 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-Le-Grand aux communes de la communauté de communes du Pays Thibérien, à l'exception de la commune de Sorges et Ligeux en Périgord ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0182 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux aux communes de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat), et aux communes de Manzac-sur-Vern, Sorges-et-Ligeux en Périgord, Savignac-Les-Eglises ;

Vu l'arrêté n°2016-095 du 14 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-Le-Grand et actant son changement de nom en communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin, Thiviers-Jumilhac ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0332 du 29 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes du Pays Thibérien au 31 décembre 2016 ;

Vu les délibérations unanimes des communes membres de l'ancienne communauté de communes du Pays Thibérien se prononçant sur les modalités du transfert de l'actif et du passif de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de la liquidation de la communauté de communes du Pays Thibérien sont réunies et que sa dissolution peut être prononcée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes du Pays Thibérien est dissoute au 31 mars 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le président de la CC du Pays Thibérien, le président de la communauté de communes des Marches du Périg'or Limousin, Thiviers-Jumilhac, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 31 MARS 2017

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDI-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- + soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page2

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-31-007

arrêté portant dissolution de la communauté de communes
du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe

*arrêté portant dissolution de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la
Truffe*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

ARRETE N°

**portant dissolution
de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147-0003 du 27 mai 2013, modifié portant création de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0182 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux aux communes de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0181 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord à la commune de Trémolat, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0179 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes Vallée de l'Homme aux communes d'Audrix et de Limeuil à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0337 en date du 29 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe au 31 décembre 2016 ;

Vu la délibération du 2 février 2017 émanant du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe par laquelle il approuve le compte de gestion 2016 du receveur et constate qu'il est conforme au compte administratif de la communauté de communes ;

Vu les délibérations unanimes des communes membres de l'ancienne communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe se prononçant sur les modalités du transfert de l'actif et du passif de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de la liquidation de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe sont réunies et que sa dissolution peut être prononcée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe est dissoute au 31 mars 2017.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, le président de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **31 MARS 2017**
La Préfète,



Anne-Cécile BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-31-009

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal
d'irrigation de la région de Prats de Carlux

Dissolution du syndicat intercommunal d'irrigation de la région de Prats de Carlux



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°
portant dissolution du syndicat intercommunal d'irrigation de la région de Prats de Carlux

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L 5210-1-1, L.5212-33 et L.5211-25-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté en date du 16 mars 1978 modifié portant création du syndicat intercommunal d'irrigation de la région de Prats de Carlux ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0275 en date du 29 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'irrigation de la région de Prats de Carlux au 31 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté n°2016-S-0150 du 23 décembre 2016 autorisant la création de l'association syndicale autorisée (ASA) de Prats de Carlux ;

Considérant que l'ASA de Prats de Carlux reprend la totalité de la compétence détenue par le syndicat intercommunal d'irrigation de la région de Prats de Carlux et que son périmètre englobe celui du syndicat auquel s'ajoute les communes de Proissans, Saint-Vincent-le-Paluel et Simeyrois ;

Considérant que la proposition n°31 du SDCI visant la dissolution du syndicat intercommunal d'irrigation de la région de Prats de Carlux après création d'une association syndicale autorisée peut être mise en œuvre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1 : Le syndicat intercommunal d'irrigation de la région de Prats de Carlux est dissous au 31 mars 2017.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations sont transférés à l'ASA d'irrigation de Prats de Carlux.

La totalité de l'actif et du passif du SI d'irrigation de la région de Prats de Carlux est repris par l'ASA d'irrigation de Prats de Carlux.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée pour notification à :

- M. le président du syndicat intercommunal d'irrigation de la région de Prats de Carlux
- MM. les maires des communes de Calviac en Périgord, Carlux, Prats-de-Carlux, et Sainte Nathalène ;

Une copie sera également communiquée pour information au président du Conseil général.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le trésorier de Sarlat, le président du syndicat intercommunal, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 31 MARS 2017
La Préfète



Anne-Cécile BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, cité administrative – 24024 PERIGUEUX CEDEX (adresse postale) ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-27-002

Arrêté portant mise en conformité des statuts de la
communauté de communes du Pays de Saint Aulaye

Mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye



PREFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

**Arrêté n°
portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes
du Pays de Saint Aulaye**

**La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 68, relatif à l'obligation pour les EPCI à fiscalité propre de mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment les dispositions de l'article 136-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 991289 du 8 juillet 1999 modifié autorisant la création de la Communauté de communes (CC) du Pays de Saint-Aulaye ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2015/0219 modifié portant création de la commune nouvelle Saint-Aulaye-Puymangou ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2015/220 portant création de la commune nouvelle Parcoul-Chenaud ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0203 portant création de la commune nouvelle Saint-Privat en Périgord regroupant les communes de Festalemps, de Saint Antoine de Cumond, de Saint Privat des Prés ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2016 proposant la mise en conformité avec la loi NOTRe des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de La Roche-Chalais, et Saint-Privat-en-Périgord ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Servanches ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de La-Roche-Chalais du 23 janvier 2017, de Saint-Privat-en-Périgord du 20 janvier 2017, de Servanches du 3 février 2017 et de Saint-Vincent-Jalmoutiers du 17 mars 2017 décidant de s'opposer au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Considérant que l'absence de délibération des autres communes membres dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire relative à la mise en conformité des statuts de la CC vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises au terme du délai de consultation des communes membres ;

Considérant le transfert obligatoire de la compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 27 mars 2017 aux communautés de communes ne disposant pas de cette compétence à la date de la publication de la loi ALUR ;

Considérant que si dans les trois mois précédant cette date, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population se sont prononcés contre le transfert de cette compétence à la communauté de communes, ce transfert n'a pas lieu ;

Considérant que 25 % des communes représentant plus de 20 % de la population se sont prononcés contre le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er : Est actée la mise en conformité avec la loi NOTRe des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye.

Article 2 : La communauté de communes du Pays de Saint Aulaye exerce désormais les compétences suivantes :

GRUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

- Politique du logement et du cadre de vie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Assainissement

COMPETENCES FACULTATIVES

- Création et aménagement de maisons de santé pluridisciplinaires
- Service scolaire et périscolaire de restauration :
Gestion du service scolaire pour les écoles publiques implantées sur le territoire communautaire ;
Gestion du service périscolaire de restauration ; toutefois le restaurant municipal de La Roche-Chalais accueillant des élèves des écoles élémentaire et pré-élémentaire, la communauté de communes prendra en charge par voie conventionnelle une partie des dépenses de fonctionnement et d'investissement du service de restauration municipal de La Roche-Chalais.
- Gestion des cours d'eau :
La Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye a, en lieu et place de ses collectivités membres, la mission d'organiser et coordonner une gestion concertée, équilibrée et durable du bassin versant Dronne et affluents situés sur son territoire par :
L'étude, le suivi, l'animation, la sensibilisation, l'aménagement, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques bassin versant de la Dronne dans le cadre d'un programme pluriannuel de gestion pour atteindre les objectifs suivants :
 - La restauration des fonctionnalités écologiques, hydrauliques et sédimentaires de la Dronne et ses affluents et annexes, situés sur son territoire de compétence.
 - La protection et la valorisation des milieux aquatiques et zones humides par la mise en œuvre de programmes de sensibilisation, d'acquisition ou de conventionnement auprès des propriétaires privés et/ou publics.
 - L'amélioration de la qualité des eaux, la préservation de la ressource, la prévention contre les inondations, et contre toutes formes de pollutions.
 - L'assistance pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation d'ouvrage hydraulique existant, dans le cadre d'opérations relevant de l'intérêt général, ou d'urgence, pour le rétablissement de la continuité écologique.
 - La prévention pour une gestion durable des étangs, dans le cadre d'animation, formation, conseil...
 - La mise en valeur du patrimoine liée à l'eau et des accès à la rivière.
 - Une gestion préventive de l'espace de modalité de la rivière.
 - Participer à l'aménagement de l'espace rivière pour les activités de loisirs.

Article 3 : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 27 MARS 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne - DDI - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Taster - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-31-001

Arrêté portant nomination des médecins des commissions
médicales aptitude permis de conduire

PREFETE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Pôle des titres

Arrêté n°

modifiant l'arrêté portant nomination des médecins membres des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment les articles R 221-10 à R 221-14 et R 221-19,

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013042-0006 du 11 février 2013 portant nomination des médecins membres des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire,

Vu la sanction ordinale du Conseil Régional d'Aquitaine de l'Ordre des Médecins à l'encontre du Docteur Marie-Pierre BONNEFOND en date du 10 mars 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2013042-0006 du 11 février 2013 portant nomination des médecins membres des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est modifié ainsi qu'il suit :

Commission primaire de l'arrondissement de Périgueux :

L'agrément du Docteur Marie-Pierre BONNEFOND – Les Vignes – 24750 CHAMPCEVINEL, est **abrogé**.

Article 2 :

Le secrétaire général ,

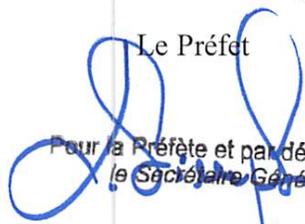
Le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins,

Le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine-délégation départementale de Dordogne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 31 MARS 2017

Le Préfet


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Copies adressées aux bénéficiaires
de l'arrêté et aux destinataires indiqués
dans l'article d'exécution le 31 MARS 2017

Préfecture de la Dordogne

24-2017-04-05-001

Arrêté préfectoral pour la prévention de la pollution de l'air
et des incendies de forêt, relatif aux brûlages à l'air libre
des déchets verts, aux autres usages du feu et aux
obligations de débroussaillage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral

**pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt,
relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts, aux autres usages du feu
et aux obligations de débroussaillage**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code forestier et notamment le livre 1^{er} titre III Défense et lutte contre les incendies de forêt,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code pénal,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et 2 et L2215-1,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté préfectoral N°091414 du 8 août 1989 relatif au brûlage de bois et de végétaux non souillés,
- VU l'arrêté préfectoral N°2010/101095 en date du 16 juillet 2010 approuvant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques,
- VU l'arrêté préfectoral N°2013073-0007 du 14 mars 2013 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne,
- VU l'arrêté préfectoral N°2014140-0003 du 20 mai 2014 relatif à la sécurité de l'hôtellerie de plein air dans le département de la Dordogne,
- VU l'arrêté préfectoral N°2014233-0001 du 21 août 2014 portant interdiction de l'usage de lanternes volantes,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2014342-0012 du 8 décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant,
- VU le plan régional de protection des forêts contre l'incendie approuvé le 11 décembre 2008,
- VU le plan d'entretien des dépendances vertes de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest relatif à la RN21,
- VU le plan de gestion raisonnée des dépendances vertes établi par la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager du Conseil Départemental de la Dordogne pour la voirie départementale,
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne,
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 23 mars 2017,

CONSIDÉRANT que l'usage du feu est, dans certains cas, source de pollution de l'air et d'incendie et qu'il convient de protéger les populations contre ces risques,

CONSIDÉRANT que les solutions alternatives au brûlage des déchets verts (broyage, paillage, compostage, collecte et mise en déchetterie...) doivent être privilégiées,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté fixe, pour le département de la Dordogne, les dispositions applicables :

- aux brûlages à l'air libre de déchets verts,
- aux autres usages du feu,
- aux obligations légales de débroussaillage dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt.

Article 2 – Interdiction totale du brûlage à l'air libre des déchets autres que les déchets verts

Le brûlage à l'air libre des déchets autres que les déchets verts est totalement interdit sur l'ensemble du département de la Dordogne.

Article 3 – Réglementation des brûlages à l'air libre de déchets verts

Le principe est l'interdiction générale des brûlages à l'air libre de déchets verts qu'il s'agisse de brûlages en tas, en cordons, en incinérateur individuel ou d'écobuages.

Les filières de valorisation des déchets verts doivent être privilégiées (broyage, paillage, compostage, collecte, mise en déchetterie...).

3-1 - Le brûlage de déchets verts est totalement interdit :

- Dans les zones sensibles à la dégradation de la qualité de l'air listées en annexe 1 (1-1),
- Dans les communes urbaines (non listées en annexe 4).

Toutefois, dans ces communes, le brûlage de déchets verts issus de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage prévues à l'article 7 peut bénéficier de dérogations selon les modalités prévues au 3-3.

- Sur tout ou parties du territoire, tous les brûlages de déchets verts sont interdits pendant les épisodes de pollution de l'air ambiant prévus ou constatés tels que définis en annexe 1 (1-3).

- Le maire peut, à tout moment, interdire la mise à feu ou prescrire l'arrêt des brûlages ou des écobuages si ceux-ci présentent des nuisances pour le voisinage ou des risques pour l'environnement, ou en cas de circonstances météorologiques défavorables (sécheresse prolongée, vents forts...).

3-2 - Hors les situations d'interdiction énumérées en 3-1, le brûlage des déchets verts est toléré sous réserve du respect des modalités suivantes :

- **Le brûlage doit être déclaré en mairie par écrit et au minimum 3 jours avant la date prévue.** Les déclarations doivent être établies selon le modèle figurant en annexe 2.

- **Seuls les propriétaires des terrains** (particuliers, exploitants agricoles, propriétaires forestiers...) **et leurs ayant-droit dûment mandatés** (locataires, fermiers...) **sont autorisés à pratiquer les brûlages de déchets verts.** Les collectivités et les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenues d'éliminer leurs déchets verts par des solutions alternatives au brûlage. Le brûlage leur est interdit.

- Les brûlages ne peuvent être pratiqués **que pendant les périodes du 1^{er} octobre au dernier jour de février et entre 10h00 et 16h00.**

- Les brûlages en tas ou en cordons ne peuvent être réalisés qu'après **établissement d'une place à feu dégagée de toute végétation et accessible à un véhicule incendie.**

- Les brûlages ne doivent pas être effectués s'il existe des risques de propagation du feu et notamment si la force du vent est supérieure à 5 m/s ou 20 km/h.

- **Le personnel et les moyens nécessaires à enrayer tout incendie** échappant au contrôle doivent être présents sur place pendant toute la durée du brûlage et jusqu'à l'extinction complète.

- **Les écobuages doivent respecter les prescriptions suivantes :**

- avant le début de l'incinération, délimitation de la parcelle à traiter par un labour ou disquage périmétral sur une largeur de 5 mètres permettant l'enfouissement complet des végétaux et la mise à nu des terres,
- pour les parcelles d'une surface supérieure à 5 ha, labour ou disquage de cloisonnement délimitant des espaces de 5 ha maximum séparés de bandes des terres nues d'au moins 10m de large,
- mise à feu d'un seul côté et à contre vent en s'appuyant sur la limite de la zone à incinérer.

Le brûlage des pailles et d'autres résidus de culture (oléagineux, protéagineux, céréales) est toutefois interdit aux agriculteurs qui demandent à percevoir des aides de soutien direct de la Politique Agricole Commune.

3-3 – Cas particulier du brûlage des déchets verts issus des obligations légales de débroussaillage

Le brûlage des déchets verts issus des obligations légales de débroussaillage prévues à l'article 7 est toléré dans les situations prévues au 3-2.

Il est également toléré, dans les mêmes conditions, dans les communes urbaines ou sensibles à la dégradation de la qualité de l'air (communes listées en annexe 1) en l'absence d'épisode de pollution de l'air ambiant ou d'autres mesures exceptionnelles prises au titre de l'article 6 ou par décision municipale.

Dans tous les cas, **il doit être déclaré en mairie par écrit et au minimum 3 jours avant la date prévue**. Les déclarations doivent être établies selon le modèle figurant en annexe 2.

Article 4 – Dérogations aux interdictions de brûlage

Les interdictions prévues aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas :

- à la destruction de végétaux ou bois contaminés par des organismes nuisibles lorsque le brûlage est mis en œuvre dans le cadre de mesures édictées par l'autorité publique,
- aux feux tactiques susceptibles d'être mis en œuvre par les services de secours dans le cadre de la lutte contre un incendie (L131-3 du code forestier)
- aux brûlages dirigés prévus à l'article L131-9 du code forestier et mis en œuvre conformément aux articles R131-7 à R131-11 du même code.

Par ailleurs, des dérogations aux interdictions prévues à l'article 3 pourront être demandées au préfet **à titre exceptionnel, pour des situations particulières ou d'urgence**. Les demandes de dérogation doivent être établies selon le modèle figurant en annexe 3.

Article 5 – Réglementation des autres usages du feu

- **L'usage (mise à feu ou lâcher) des lanternes volantes est interdit** de façon permanente sur l'ensemble du département de la Dordogne.

Constitue une lanterne volante tout dispositif lumineux de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat.

Le terme « lanterne volante » est le terme couramment employé pour un tel dispositif. D'autres dénominations peuvent être utilisées, telles que par exemple, lanterne céleste, lanterne chinoise, skylantern...

- **L'allumage de feux de camps ou de feux liés à des manifestations festives est interdit en zone sensible au risque d'incendie de forêt** telle que définie en annexe 1 (1-4) pendant la période **du 1^{er} mars au 30 septembre**, périodes pendant lesquelles le niveau de risque d'incendie de forêt est le plus élevé.
- **Tout autre usage du feu** (feux d'artifices, barbecues mobiles, tables à feu, réchauds...) **est également interdit du 1^{er} mars au 30 septembre en zone sensible au risque d'incendie de forêt** telle que définie en annexe 1 (1-4).

Toutefois, cette interdiction ne s'étend pas aux foyers situés à l'intérieur des locaux d'habitation et de leurs dépendances, ni aux ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique.

- **L'usage du feu dans les établissements d'hôtellerie de plein-air** est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral N°2014140-0003 du 20 mai 2014.
- **Les engins utilisés pour les travaux forestiers** doivent être munis de dispositifs pare-étincelles et d'un extincteur d'une capacité appropriée au risque.

Article 6- Mesures exceptionnelles

Le préfet peut à tout moment en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, de sécheresse prolongée ou de forts vents, interdire l'usage du feu et le tir de feux d'artifice, réglementer la circulation en forêt et l'accès aux massifs forestiers sensibles et prendre toute autre mesure que la sécurité imposerait.

Article 7 – Obligations légales de débroussaillage dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt

7-1 - Principes

Les actions préventives de débroussaillage de la végétation basse, touffue et particulièrement combustible constituent des mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt telle que définie en annexe 1 (1-4). Elles doivent être exécutées dans les conditions définies aux 7-2 à 7-9 et répétées pour assurer le maintien à l'état débroussaillé des terrains concernés.

Le brûlage des produits végétaux résultant des obligations légales de débroussaillage est soumis aux

dispositions de l'article 3 (3-3).

7-2- débroussaillage autour des constructions (L134-6-1° et 2° du code forestier)

Tout propriétaire de constructions, habitations, dépendances, chantiers, usines et installations diverses situés dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt telle que définie en annexe 1 (1-4) est tenu de débroussailler :

- sur une profondeur de 50 mètres autour desdites constructions ou installations,
- sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies privées donnant accès auxdites constructions et installations.

Si ces profondeurs dépassent les limites de la propriété concernée, le débroussaillage doit être effectué sur les fonds voisins selon la procédure décrite aux articles L131-12 et R131-14 du code forestier.

7-3- débroussaillage en zone urbaine (L134-6-3° du code forestier)

Tout propriétaire de terrains situés dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt telle que définie en annexe 1 (1-4) et compris dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé est tenu de débroussailler ces terrains.

7-4 - débroussaillage des terrains servant d'assiette particulière (L134-6-5° du code forestier)

Tout propriétaire de terrains situés dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt telle que définie en annexe 1 (1-4) et servant d'assiette aux opérations suivantes : lotissements, zones d'aménagement concerté (ZAC), opérations réalisées par des associations foncières urbaines, est tenu de débroussailler ces terrains.

7-5 - débroussaillage des terrains aménagés pour des hébergements légers (L134-6-6° du code forestier)

Tout propriétaire de terrains situés dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt telle que définie en annexe 1 (1-4) et mentionnés aux articles L443-1 (terrains de camping, parcs résidentiels destinés à l'accueil de résidences mobiles ou d'habitations légères de loisirs) ou L444-1 (terrains accueillant des caravanes pour l'habitat permanent de leurs utilisateurs) du code de l'urbanisme est tenu de débroussailler ces terrains sur l'ensemble de leur surface.

En outre, ces terrains sont également soumis aux dispositions du 7-2 à savoir l'obligation pour leur propriétaire de débroussailler :

- sur une profondeur de 50 mètres en périphérie desdits terrains, cette profondeur s'appréciant à partir des emplacements ou installations les plus proches de la périphérie,
- sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies privées donnant accès aux dits terrains.

7-6 - contrôle des obligations et information (L134-7 et R134-6 du code forestier)

Sans préjudice des dispositions de l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations relevant du présent article.

Conformément à l'article R134-6 du code forestier, les obligations prévues aux 7-3, 7-4 et 7-5 sont annexées aux PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

7-7 - débroussaillage aux abords des voies ouvertes à la circulation publique (L134-10 du code forestier)

Dans la traversée de la zone sensible au risque d'incendie de forêt telle que définie en annexe 1 (1-4), les propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que les sociétés concessionnaires d'autoroutes doivent débroussailler aux abords des voies selon les modalités suivantes :

Pour l'autoroute A89 :

- les tronçons en déblais et en terrain plat doivent être maintenus débroussaillés sur une profondeur de 20 mètres à compter du bord de la chaussée.
- les tronçons en remblais doivent être maintenus débroussaillés au niveau des bas-côtés jusqu'aux limites des fossés et dans la limite maximale de 20 mètres de profondeur en l'absence de fossé.
- les aires de repos et dépendances doivent être débroussaillées 50 mètres autour des bâtiments et installations diverses et 10 mètres de part et d'autre des voies de circulation routière ou piétonne.

Pour la route nationale RN 21 : les mesures de débroussaillage s'inscrivent dans le cadre du plan d'entretien des dépendances vertes établi par la Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Ouest qui doit intégrer la prévention du risque d'incendie de forêt.

Pour les routes départementales : les mesures de débroussaillage s'inscrivent dans le cadre du plan de gestion raisonnée des dépendances vertes établi par le Conseil Départemental qui doit intégrer la prévention du risque d'incendie de forêt.

Pour les voies de défense des forêts contre l'incendie : le débroussaillage doit être réalisé sur la bande de roulement et les bas côtés constituant l'emprise des voies.

7-8 - débroussaillage aux abords des voies ferrées (L134-12 du code forestier)

Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies

ferrées, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation d'exécuter les opérations de débroussaillage dans les emprises des voies et au-delà de ces emprises jusqu'à une distance de 6 mètres.

7-9 - débroussaillage aux abords des lignes électriques aériennes (L134-11 du code forestier)

Les transporteurs ou les distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes en conducteurs nus dans la zone sensible telle que définie en annexe 1 (1-4) sont tenus après en avoir avisé les propriétaires intéressés, de procéder au débroussaillage d'une bande de terrain dont la largeur est fixée à :

- emprise de la ligne et 3 mètres de part et d'autre pour les lignes BT (<1000V) et HTA (<50 000V)
- emprise de la ligne et 5 mètres de part et d'autre pour les lignes HTB(>50 000 V)

les distances de part et d'autre des lignes étant mesurées à partir de l'aplomb du dernier conducteur.

Article 8 - Contrôles

Le contrôle du respect des dispositions prévues au présent arrêté est assuré par les personnes habilitées, ci-après énumérées :

- officiers et agents de police judiciaire,
- agents des services de l'Etat commissionnés en matière forestière et assermentés à cet effet,
- agents de l'Office national des forêts commissionnés en matière forestière et assermentés à cet effet,
- gardes champêtres et agents de police municipale,
- fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés, habilités par une disposition du code de l'environnement à constater les infractions pénales en matière de chasse, de pêche, de protection de l'eau, des milieux aquatiques, des parcs nationaux ou des espaces naturels,
- agents publics habilités à effectuer des missions de surveillance, des inspections ou des contrôles de police administrative dans les bois et forêts, lorsqu'ils sont assermentés et habilités à rechercher et constater des infractions,
- gardes des bois et forêts des particuliers, agréés et assermentés dans les conditions mentionnées à l'article 29-1 du code de procédure pénale, pour les seules infractions forestières dans les propriétés dont ils ont la garde,
- fonctionnaires et agents publics habilités et assermentés au titre du code de la santé publique,

Article 9 - Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions telles que prévues :

• au code forestier :

Le fait de contrevenir aux dispositions des articles 2 à 6 concernant les brûlages et autres usages du feu est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article 7 concernant l'obligation de débroussaillage est puni :

- de l'amende prévue par les contraventions de la 4^{ème} classe pour les infractions aux 7-2 et 7-3
- de l'amende prévue par les contraventions de la 5^{ème} classe pour les infractions aux 7-4 et 7-5

En cas de sinistre, indépendamment des responsabilités civiles ou pénales susceptibles d'être mises en jeu par les victimes, les sanctions prévues à l'article L163-4 du code forestier sont applicables à l'encontre des personnes ayant causé un incendie de forêt.

• au code de la santé publique :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté relevant de l'article 165 du règlement sanitaire départemental et du décret N°2003-46-2 du 21 mai 2003 sont sanctionnées par les contraventions de la 3^{ème} classe.

Article 10 - Responsabilités

L'observation des prescriptions du présent arrêté n'entraîne aucune exemption des responsabilités civiles et pénales qui seraient encourues par les responsables d'incendies causés par des feux qui auraient été autorisés et convenablement allumés et surveillés.

Article 11 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux

mois à compter de sa notification.

Article 12 - Abrogations

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté préfectoral N°091414 du 8 août 1989 relatif au brûlage de bois et de végétaux non souillés,
- l'arrêté préfectoral N°2013073-0007 du 14 mars 2013 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne,
- l'arrêté préfectoral N°2014233-0001 du 21 août 2014 portant interdiction de l'usage de lanternes volantes.

Article 13 – Mesures de publicité et notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Il sera proposé aux maires de l'afficher pendant au moins un mois à compter de la notification.

Il sera notifié, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à

- M. le président du conseil départemental de la Dordogne,
- MM. les maires des communes du département de la Dordogne,
- MM. le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne,
- MM. les sous-préfets d'arrondissement,
- M. le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- MM. les représentants des gestionnaires de réseaux cités à l'article 7.

Fait à Périgueux, le **05 AVR. 2017**

La préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Arrêté préfectoral

**pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt,
relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts, aux autres usages du feu
et aux obligations de débroussaillage**

Annexe 1 – DEFINITIONS

1-0 - Déchets verts :

On entend par déchets verts, les éléments végétaux issus de la tonte des pelouses, de la taille et de l'élagage des haies, arbustes et arbres, du débroussaillage et autres pratiques similaires. Sont également concernés les résidus végétaux agricoles (pailles, chaumes...), forestiers (résidus de coupes...) ou issus de travaux d'entretien des parcs, jardins, haies, ripisylves et autres espaces ruraux.

Sont distingués :

- les déchets verts produits par les entreprises de parcs et jardins et paysagistes : déchets verts issus de l'activité de ces entreprises qu'elle qu'en soit l'origine.
- les déchets verts produits par les ménages : déchets verts issus des parcs et jardins privatifs et dont l'élimination est assurée par les particuliers.
- les déchets verts produits dans le cadre d'activités agricoles ou forestières : déchets verts agricoles laissés en place après les récoltes (pailles, chaumes...) ou issus d'opérations de gestion agricole (suppression ou élagage d'arbres, de haies, de vergers...), déchets verts forestiers issus de travaux d'entretien ou de récolte des peuplements forestiers...

1-1 - Zone sensible à la dégradation de qualité de l'air :

Sont classées en zones sensibles à la dégradation de la qualité de l'air par l'association pour la surveillance de la qualité de l'air en Nouvelle Aquitaine, les communes de :

- Bergerac
- Cours de Pile
- Couze et Saint Front
- Lalinde
- Périgueux

1-2 – Communes rurales :

La liste des communes rurales est fixée par l'arrêté préfectoral n°24-2016-04-29-001 du 29 avril 2016. Ces communes sont rappelées en annexe 4.

1-3 - Périodes d'épisodes de pollution de l'air ambiant

Ces périodes sont définies selon les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2014342-0012 du 8 décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant.

1-4 - Zone sensible au risque d'incendie de forêt :

La zone sensible au risque d'incendie de forêt est composée de :

- l'ensemble des espaces constitués des formations forestières suivantes : bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases, landes,
- et d'une zone périphérique de 200 mètres de large autour de ces formations quelle que soit l'occupation du sol (cultures, jardins, espaces verts, friches...).

Sont toutefois exclus de la zone sensible, les îlots qui, bien que constitués des formations forestières énoncées ci-dessus, ont une surface inférieure à 1 hectare et sont situés à plus de 200m de tout îlot de plus de 1 hectare de ces mêmes formations.

1-5 - Débroussaillage :

Conformément à l'article L131-10 du code forestier, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Arrêté préfectoral pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt, relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage

Annexe 2

Imprimé de déclaration de brûlage de déchets verts



- Le brûlage à l'air libre des déchets autres que les déchets verts est interdit toute l'année
- Le brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit entre le 1^{er} mars et le 30 septembre
- Dans les communes urbaines (communes non listées en annexe 4), seuls les déchets verts issus des obligations légales de débroussaillage peuvent être brûlés
- Tout brûlage à l'air libre doit être déclaré

Imprimé à transmettre à la mairie du lieu du brûlage au minimum 3 jours avant la date prévue

En cas de report de la date prévue, la durée de validité de la déclaration est limitée à 15 jours sous réserve du respect des périodes autorisées et des mesures exceptionnelles éventuellement déclenchées au titre de l'article 6 (épisode de pollution de l'air ambiant, sécheresse prolongée, forts vents...). Au-delà de ce délai de 15 jours, une nouvelle déclaration doit être transmise.

DÉSIGNATION DU DECLARANT

particulier exploitation agricole ou forestière

cocher la case correspondante

autre (préciser) _____

Nom et prénom du déclarant

(en majuscules) : _____

lorsque le pétitionnaire n'est pas propriétaire des terrains, fournir le mandat des propriétaires

Adresse : _____

Téléphone : _____ Fax : _____

Courriel : _____

Pour les personnes morales

Dénomination sociale _____

N° SIRET : _____

LIEU ET NATURE DU BRÛLAGE PROJETÉ

Dates et

heures prévues _____

(possible uniquement entre le 1^{er} octobre et le dernier jour de février et entre 10h00 et 16h00)

Lieu du brûlage _____

(adresse exacte)

Commune _____

Désignation cadastrale _____

(section, N° de parcelles)

Origine et nature des végétaux à brûler : cocher la case correspondante

déchets verts issus des obligations de débroussaillage autre (préciser) _____

Si brûlage de végétaux sur pied ou rémanents non mis en tas (activités agricoles ou forestières uniquement)

Superficie (m²) :

Si brûlage de végétaux en tas ou cordons

Volume cumulé (m³) :

MESURES DE SÉCURITÉ

Nombre de personnes présentes : _____	Nom et prénom de la personne responsable : _____
Matériels à disposition : _____	
Réserve d'eau ou alimentation en eau (préciser nature du dispositif et quantité disponible) _____	
N° de téléphone sur les lieux (alerte et contact) _____	

ENGAGEMENTS DU DECLARANT

Le déclarant s'engage à respecter les dispositions figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt :

- **Seuls les propriétaires des terrains** (particuliers, exploitants agricoles, propriétaires forestiers...) **et leurs ayant-droit dûment mandatés** (locataires, fermiers...) **sont autorisés à pratiquer les brûlages de déchets verts**. Les collectivités et les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenues d'éliminer leurs déchets verts par des solutions alternatives au brûlage. Le brûlage leur est interdit.
- Les brûlages ne peuvent être pratiqués **que pendant les périodes du 1^{er} octobre au dernier jour de février et entre 10h00 et 16h00**.
- Les brûlages en tas ou en cordons ne peuvent être réalisés qu'après **établissement d'une place à feu dégagée de toute végétation et accessible à un véhicule incendie**.
- Les brûlages ne doivent pas être effectués si la force du vent entraîne des risques de propagation du feu (vitesse du vent supérieure à 5 m/s ou 20 km/h).
- **Le personnel et les moyens nécessaires à enrayer tout incendie** échappant au contrôle doivent être présents sur place pendant toute la durée du brûlage et jusqu'à l'extinction complète.
- **Les écobuages concernant une surface de plus de 100m² doivent respecter les prescriptions suivantes :**
 - avant le début de l'incinération, délimitation de la parcelle à traiter par un labour ou discage périmétral sur une largeur de 5 mètres permettant l'enfouissement complet des végétaux et la mise à nu des terres,
 - pour les parcelles d'une surface supérieure à 5 ha, labour ou discage de cloisonnement délimitant des espaces de 5 ha maximum séparés de bandes des terres nues d'au moins 10m de large,
 - mise à feu d'un seul côté et à contre vent en s'appuyant sur la limite de la zone à incinérer.

Attention :

- Le brûlage des pailles et d'autres résidus de culture (oléagineux, protéagineux, céréales) est interdit aux agriculteurs qui demandent à percevoir des aides de soutien direct de la politique agricole commune.
- Sur tout ou parties du territoire, tous les brûlages de déchets verts sont interdits pendant les épisodes de pollution de l'air ambiant prévus ou constatés tels que définis en annexe 1 (1-3).
- Le maire peut, à tout moment, interdire la mise à feu ou prescrire l'arrêt des brûlages ou des écobuages si ceux-ci présentent des nuisances pour le voisinage ou des risques pour l'environnement, ou en cas de circonstances météorologiques défavorables (sécheresse prolongée, vents forts...).

Date :

Signature du déclarant

Le maire devra transmettre ce document dans les 24h à la brigade de gendarmerie et au service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne Fax : 05 53 53 65 16 courriel : GSO.CTA@sdis24.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté préfectoral pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt, relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage

Annexe 3

Imprimé de demande de dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts

à utiliser pour demander une autorisation exceptionnelle de brûlages de déchets verts (dérogations prévues à l'article 4-dernier alinéa).



Seuls les brûlages de déchets verts (en tas, en cordons ou écobuages) réalisés dans le cadre de chantiers agricoles, forestiers, de travaux ruraux ou d'opérations collectives de débroussaillage obligatoire et présentant un caractère exceptionnel ou d'urgence sont susceptibles d'obtenir une autorisation.

DÉSIGNATION DU PÉTITIONNAIRE

Nom et prénom du déclarant

(en majuscules) : _____

lorsque le pétitionnaire n'est pas propriétaire des terrains, fournir le mandat des propriétaires

Adresse : _____

Téléphone : _____ Fax : _____

Courriel : _____

Pour les personnes morales

Dénomination sociale _____

N° SIRET : _____

LIEU ET NATURE DU BRÛLAGE PROJETÉ

cocher la case correspondante

chantier agricole chantier forestier chantier collectif de débroussaillage

autre (préciser) _____

Dates et

heures prévues _____

Lieu du brûlage

(adresse exacte)

Commune _____

Désignation cadastrale

(section, N° de parcelles)

Origine et nature des végétaux à brûler :

MOTIVATION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION

(éléments déterminant l'urgence du chantier, l'absence d'alternative au brûlage...)

MESURES DE SÉCURITÉ

Nombre de personnes présentes : _____	Nom et prénom de la personne responsable : _____
Matériels à disposition : _____	
Réserve d'eau ou alimentation en eau (préciser nature du dispositif et quantité disponible) _____	
N° de téléphone sur les lieux (alerte et contact) _____	

Date :

Signature du pétitionnaire

PIÈCES A FOURNIR

1. Plan de situation au 1 : 25 000^{ème} de la zone du brûlage
2. Extrait du cadastre faisant apparaître les parcelles concernées et les noms des propriétaires correspondants
3. Attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du pétitionnaire pour cette opération

**Demande à transmettre,
accompagnée des pièces énumérées ci-dessus et 15 jours au minimum avant la date prévue,
à :**

Services de l'Etat – Cité administrative
Préfecture - Service Interministériel de la Protection Civile
24024 Périgueux cedex
télécopie : 05 53 08 88 27
courriel : prefecture@dordogne.gouv.fr

**Une copie de la demande de dérogation sera adressée par le pétitionnaire
au maire de la commune du lieu du brûlage.**



Le chantier de brûlage ne pourra être mis en œuvre qu'après délivrance d'une autorisation et sous réserve des mesures exceptionnelles qui seraient éventuellement déclenchées au titre de l'article 6 (épisode de pollution de l'air ambiant, sécheresse prolongée, forts vents...).

Annexe 4 : tableau de synthèse et liste des communes rurales

		Du 1er Mars au 30 Septembre	
		Tout brûlage est interdit	
		Du 1er Octobre à fin Février	
	Brûlage de déchets verts issus des obligations légales de débroussaillage	Brûlage de déchets verts issus des travaux d'entretien (Taille, tonte,...).	
Terrain situé dans une commune urbaine (1)	Soumis à Déclaration (4) (règles de sécurité, voir ci-dessous)		Interdit
Terrain situé dans une commune rurale (2)	Soumis à Déclaration (4) (règles de sécurité, voir ci-dessous)		
Professionnel (3)		Interdit	

(1) Propriétaires des terrains ou ayant droits dûment mandatés situés dans une commune urbaine (communes absentes de la liste des communes rurales jointe au verso)

(2) Propriétaires des terrains ou ayant droits dûment mandatés situés dans une commune rurale (voir liste des communes rurales jointe au verso)

(3) Les collectivités et les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenues d'éliminer leurs déchets verts par des solutions alternatives

(4) Le modèle de déclaration à remplir est annexé à l'arrêté préfectoral

Règles de sécurité à appliquer pour les brûlages

- Les brûlages ne peuvent être pratiqués **qu'entre le 1er octobre au dernier jour de février, entre 10h et 16h et hors situation exceptionnelle (pollution atmosphérique...)**.
- Les brûlages en tas ou en cordons ne peuvent être réalisés qu'**après établissement d'une place à feu dégagée de toute végétation et accessible à un véhicule incendie**.
- Les brûlages ne doivent pas être effectués si la force du vent entraîne des risques de propagation du feu (vitesse du vent supérieure à 5 m/s ou 20 km/h).
- **Le personnel et les moyens nécessaires à enrayer tout incendie** échappant au contrôle doivent être présents sur place pendant toute la durée du brûlage et jusqu'à l'extinction complète.

Règles de sécurité à appliquer pour les écobuages

- avant le début de l'incinération, délimitation de la parcelle à traiter par un labour ou disquage périmétral sur une largeur de 5 mètres permettant l'enfouissement complet des végétaux et la mise à nu des terres.
- pour les parcelles d'une surface supérieure à 5 ha, labour ou disquage de cloisonnement délimitant des espaces de 5 ha maximum séparés de bandes des terres nues d'au moins 10m de large.
- mise à feu d'un seul côté et à contre vent en s'appuyant sur la limite de la zone à incinérer.
- Le brûlage des pailles et d'autres résidus de culture (oléagineux, protéagineux, céréales) est toutefois interdit aux agriculteurs qui demandent à percevoir des aides de soutien direct de la Politique Agricole Commune.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-29-001

HabilitFunerDESCOUT

Renouvellement habilitation funéraire SARL "DESCOUT CHARTIER" à Saint Aulaye-Puymangou



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation/

Arrêté n°
du 29 MARS 2017

portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-007 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme Sabine ELMIRA, chef du pôle des élections et de la réglementation de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110123 du 3 février 2011, portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans, de la SARL dénommée « AMBULANCE DESCOUT-CHARTIER », située « Les Henrys » à Saint Aulaye-Puymangou (24410) ;

Vu le dossier déposé le 27 janvier 2017, à la préfecture de la Dordogne, complété le 24 mars 2017, par Mme Isabelle CHARTIER, gérante de la SARL susvisée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de ladite société ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1: La SARL dénommée « AMBULANCE DESCOUT-CHARTIER », représentée par sa gérante Mme Isabelle CHARTIER, située « Les Henrys » à Saint Aulaye-Puymangou (24410), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- Le transport de corps avant mise en bière,
(*en sous traitance avec la SARL QUANTIN-DUBREUIL – 73 rue Victor Hugo – 17360 Saint-Aigulin – habilitation n° 14-17-130*),
- Le transport de corps après mise en bière,
(*en sous traitance avec la SARL QUANTIN-DUBREUIL*),
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
(*en sous traitance avec la SARL QUANTIN-DUBREUIL*),

– La fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
(*en sous traitance avec la SARL QUANTIN-DUBREUIL*),

– La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
inhumations, exhumations et crémations,
(*gestion directe ou sous traitance avec la SARL QUANTIN-DUBREUIL*).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 17.24.3.67.

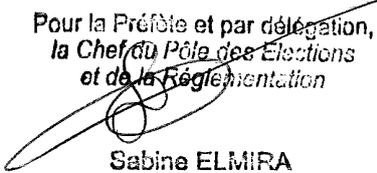
Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à la requérante et transmis pour information au maire de la commune de Saint Aulaye-Puymangou.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Chef du Pôle des Elections
et de la Réglementation


Sabine ELMIRA

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-051

Vidéoprotection-Banque
populaire-BERGERAC-17032017

Vidéoprotection-Banque populaire-BERGERAC-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique situé(e) à (au) 19, rue Sainte Catherine – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 034 GUP 20100212 OP 20101346 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 19, rue Sainte Catherine – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 8 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-056

Vidéoprotection-Banque
populaire-MONTIGNAC-17032017

Vidéoprotection-Banque populaire-MONTIGNAC-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique situé(e) à (au) 30, rue du 4 septembre – 24290 MONTIGNAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 041 GUP 20100213 OP 20101353 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 30, rue du 4 septembre – 24290 MONTIGNAC.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-049

Vidéoprotection-Banque populaire-NONTRON-17032017

Vidéoprotection-Banque populaire-NONTRON-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique situé(e) à (au) 2, avenue Jules Ferry – 24300 NONTRON, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 032 GUP 20100139 OP 20101344 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 2, avenue Jules Ferry – 24300 NONTRON.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **7 MARS 2017**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Soraya FENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-050

Vidéoprotection-Banque populaire-RIBERAC-17032017

Vidéoprotection-Banque populaire-RIBERAC-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique situé(e) à (au) Place de la Liberté – 24600 RIBÉRAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 033 GUP 20100210 OP 20101345 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Place de la Liberté – 24600 RIBÉRAC.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 31 7 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-054

Vidéoprotection-Banque populaire-SARLAT-17032017

Vidéoprotection-Banque populaire-SARLAT-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique situé(e) à (au) Avenue de Madrazes – 24200 SARLAT LA CANÉDA, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 039 GUP 20100111 OP 20101351 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Avenue de Madrazes – 24200 SARLAT LA CANÉDA.

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 7 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-055

Vidéoprotection-Banque
populaire-TERRASSON-LAVILLEDIEU-17032017

Vidéoprotection-Banque populaire-TERRASSON-LAVILLEDIEU-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique situé(e) à (au) 8, rue Rastignac – 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 040 GUP 20100140 OP 20101352 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 8, rue Rastignac – 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU.

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-053

Vidéoprotection-Banque populaire-THIVIERS-17032017

Vidéoprotection-Banque populaire-THIVIERS-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique situé(e) à (au) 1, place de la République – 24800 THIVIERS, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 038 GUP 20100109 OP 20101350 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 1, place de la République – 24800 THIVIERS.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 7 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-052

Vidéoprotection-Banque
populaire-TRELISSAC-17032017

Vidéoprotection-Banque populaire-TRELISSAC-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique situé(e) à (au) Les Mounards – 24750 TRÉLISSAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 037 GUP 20100110 OP 20101349 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Les Mounards – 24750 TRÉLISSAC.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le

17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia RENELE

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-060

Vidéoprotection-Crédit Agricole-BERGERAC
Aéroport-17032017

Vidéoprotection-Crédit Agricole-BERGERAC Aéroport-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) Aéroport Roumanière – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 050 GUP 20100201 OP 20101362 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Aéroport Roumanière – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-062

Vidéoprotection-Crédit Agricole-BERGERAC centre
commercial La Cavaille-17032017

Vidéoprotection-Crédit Agricole-BERGERAC centre commercial La Cavaille-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) Route de Bordeaux - Centre Commercial La Cavaille – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 052 GUP 20100203 OP 20101364 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Route de Bordeaux - Centre Commercial La Cavaille – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Prefète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-048

Vidéoprotection-Crédit Agricole-BERGERAC rue Emile
Counord-17032017

Vidéoprotection-Crédit Agricole-BERGERAC rue Emile Counord-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) Rue Émile Counord – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 031 GUP 20100207 OP 20101342 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Rue Émile Counord – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-044

Vidéoprotection-Crédit Agricole-LE BUGUE-17032017

Vidéoprotection-Crédit Agricole-LE BUGUE-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) Place Léopold Salme – 24260 LE BUGUE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 175 – GUP 20100945 – OP. 20101159 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Place Léopold Salme – 24260 LE BUGUE.

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-046

Vidéoprotection-Crédit
Agricole-SAINTE-AULAYE-17032017

Vidéoprotection-Crédit Agricole-SAINTE-AULAYE-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) Place du Champs de Foire – 24410 SAINT AULAYE, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 029 GUP 20101336 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Place du Champs de Foire – 24410 SAINT AULAYE.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-061

Vidéoprotection-Crédit
Agricole-SIORAC-EN-PERIGORD-17032017

Vidéoprotection-Crédit Agricole-SIORAC-EN-PERIGORD-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) Route du Buisson – 24170 SIORAC EN PÉRIGORD, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 051 GUP 20100200 OP 20101363 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Route du Buisson – 24170 SIORAC EN PÉRIGORD.

Ce système composé de (d') 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 7 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-045

Vidéoprotection-Crédit
Agricole-TOCANE-SAINT-APRE-17032017

Vidéoprotection-Crédit Agricole-TOCANE-SAINT-APRE-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) Place des Tilleuls – 24350 TOCANE SAINT APRE, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 028 GUP 20101335 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Place des Tilleuls – 24350 TOCANE SAINT APRE.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia BENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-047

Vidéoprotection-Crédit Agricole-TRELISSAC-17032017

Vidéoprotection-Crédit Agricole-TRELISSAC-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) 18, rue des Sauges – 24750 TRÉLISSAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 030 GUP 20101340 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 18, rue des Sauges – 24750 TRÉLISSAC.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-043

Vidéoprotection-Crédit
Agricole-VERTEILLAC-17032017

Vidéoprotection-Crédit Agricole-VERTEILLAC-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) Place de la Mairie – 24320 VERTEILLAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 027 GUP 20101334 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Place de la Mairie – 24320 VERTEILLAC.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 7 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-059

Vidéoprotection-Crédit
Mutuel-MONTPON-MENESTEROL-17032017

Vidéoprotection-Crédit Mutuel-MONTPON-MENESTEROL-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Service Sécurité – Crédit Mutuel du Sud Ouest situé(e) à (au) 1, avenue Jean Moulin – 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 049 GUP 20100121 OP 20101361 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Service Sécurité – Crédit Mutuel du Sud Ouest est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 1, avenue Jean Moulin – 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 MARS 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-057

Vidéoprotection-LA POSTE-SAINT-ASTIER-17032017

Vidéoprotection-LA POSTE-SAINT-ASTIER-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sûreté – Direction Régionale La Poste Périgord Agenais situé(e) à (au) 1, rue Montaigne – 24110 SAINT ASTIER, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 046 GUP 20100322 OP 20101358 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sûreté – Direction Régionale La Poste Périgord Agenais est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 1, rue Montaigne – 24110 SAINT ASTIER.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **17 MARS 2017**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-03-17-058

Vidéoprotection-LA POSTE-SAINT-ASTIER-17032017

Vidéoprotection-LA POSTE-SAINT-ASTIER-17032017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sûreté – Direction Régionale La Poste Périgord Agenais situé(e) à (au) 1, rue Montaigne – 24110 SAINT ASTIER, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 046 GUP 20100322 OP 20101358 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 14/02/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sûreté – Direction Régionale La Poste Périgord Agenais est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 1, rue Montaigne – 24110 SAINT ASTIER.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **17 MARS 2017**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

UD-DIRECCTE

24-2017-03-29-003

Récépissé de dépôt SAP CIAS au coeur des 3 cantons

Récépissé de dépôt de déclaration de service à la personne (CIAS Au Coeur des 3 Cantons)



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.I.A.S.)
AU CŒUR DES TROIS CANTONS
Enregistré sous le numéro SAP262406093**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP262406093 délivré le 31 janvier 2012 au Centre Intercommunal d'Action Sociale de LA FORCE jusqu'au 31 décembre 2016, et l'arrêté portant renouvellement d'agrément N° 262405236 délivré au Centre Intercommunal d'Action Sociale de SIGOULES jusqu'au 7 juillet 2015,
- Vu la délibération du 27 septembre 2016 du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale considère que le CIAS de SIGOULES est dissout au 31 décembre 2016 et que la totalité de ses moyens (actifs et passifs) seront transférés au CIAS de LA à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Vu la nouvelle appellation du CIAS issu de la fusion : CIAS AU CŒUR DES TROIS CANTONS
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Dordogne en date du 12 novembre 2013,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

DELIVRE :

Un récépissé de déclaration d'activités de services à la personne le CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) AU CŒUR DES TROIS CANTONS, dont l'établissement principal est situé 2 rue Jean Miquel 24130 LA FORCE,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP262406093, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*).

ACTIVITES SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante)
- Aide et accompagnement des familles fragilisées
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er janvier 2017.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 29 mars 2017

Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe

Signé

Joëlle JACQUEMENT

Unité Départementale de la Dordogne – 2 rue de la Cité
24016 PERIGUEUX CEDEX
Tél. : 05.53.02.88.64 Télécopie : 05.53.02.88.59
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

UD-DIRECCTE

24-2017-03-30-006

Récépissé de dépôt SAP GORSSE Yohann

Récépissé de dépôt déclaration Service à la Personne - GORSSE Yohann

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
GORSSE Yohan
Enregistré sous le numéro SAP828322826**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur GORSSE Yohan au statut de micro entreprise dont le siège social est situé Le Bourg 24230 ST VIVIEN DE VELINES,

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du 19 mars 2017,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP828322826 au nom de GORSSE Yohan sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
2. Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICIE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis à l'article L 7233-2 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE

DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 30 mars 2017

Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe du travail

Signé

Joëlle JACQUEMENT

Unité Départementale de la Dordogne – 2 rue de la Cité – 24016 PERIGUEUX CEDEX

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

UD-DIRECCTE

24-2017-03-30-005

RECEPISSE DECLARATION SAP BAUDEAU
MIKAEL

Récépissé déclaration SAP BAUDEAU Mikaël



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
BAUDEAU Mikaël
Enregistré sous le numéro SAP827726415**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur BAUDEAU Mikaël au statut de micro entreprise dont le siège social est situé au lieu-dit Chanat 24370 PRATS DE CARLUX,

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du 10 mars 2017,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP827726415 au nom de BAUDEAU Mikaël sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
3. Livraison de courses à domicile
4. Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis à l'article L 7233-2 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 30 mars 2017

Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe du travail

Signé

Joëlle JACQUEMENT

Unité Départementale de la Dordogne – 2 rue de la Cité – 24016 PERIGUEUX CEDEX

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

UD-DIRECCTE

24-2017-04-03-002

Récépissé dépôt déclaration SAP BERTON Amandine

Récépissé de dépôt de déclaration d'un organisme de service à la personne BERTON Amandine



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
BERTON Amandine
Enregistré sous le numéro SAP828160952**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à Madame BERTON Amandine au statut de micro entreprise dont le siège social est situé au lieu-dit Chanat 24370 PRATS DE CARLUX,

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du 11 mars 2017,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP828160952 au nom de BERTON Amandine sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans (*à l'exclusion des enfants handicapés*)
3. Livraison de courses à domicile
4. Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis à l'article L 7233-2 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 3 avril 2017

Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe du travail

Signé

Joëlle JACQUEMENT

Unité Départementale de la Dordogne – 2 rue de la Cité – 24016 PERIGUEUX CEDEX

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr